

CONSEIL COMMUNAUTAIRE Procès-Verbal de la séance du 26 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 26 décembre à 20h30, le Conseil de la Communauté ALBRET COMMUNAUTE était réuni en session ordinaire, à la Salle des fêtes de Vianne, après convocation du 18 décembre 2019, sous la présidence de Monsieur Alain LORENZELLI.

Membres présents (32) :

Andiran: M. Lionel LABARTHE

Barbaste: -

Bruch: M. Alain LORENZELLI

Buzet-sur-Baïse : M. Pascal SANCHEZ **Calignac :** M. Marc de LAVENERE

Espiens: M. Daniel CALBO

Feugarolles: M. Jean-François GARRABOS

Fieux: -

Francescas: Mme Paulette LABORDE Lamontjoie: M. Pascal BOUTAN Lannes-Villeneuve de Mézin: -Lasserre: M. Serge PERES Lavardac: M. Philippe BARRERE

Le Fréchou : M. André APPARITIO (suppléant de M. Pierre DAGRAS)

Le Nomdieu : -

Le Saumont : M. Jean-Louis LALAUDE

Mézin: M. Jacques LAMBERT, Mme Dominique BOTTEON

Moncaut: M. Francis MALISANI Moncrabeau: M. Nicolas CHOISNEL Montgaillard: M. Henri de COLOMBEL

Montagnac-sur-Auvignon: M. Jean-Louis TOLOT

Montesquieu: M. Alain POLO

Nérac: M. Patrice DUFAU, M. Nicolas LACOMBE, Mme Martine PALAZE

Pompiey: M. Roland MONTHEAU

Poudenas: M. Joël CHRETIEN (suppléant de M. Jean de NADAILLAC)

Réaup-Lisse: M. Pascal LEGENDRE

Saint-Pé-Saint-Simon: Mme Christiane LABAT Saint-Vincent-de-Lamontjoie: M. Daniel AIRODO Sainte-Maure-de-Peyriac: M. Robert LINOSSIER Sos-Gueyze-Meylan: M. Didier SOUBIRON Thouars-sur-Garonne: M. Jean-Pierre VICINI

Vianne: M. Serge CEREA

Xaintrailles: Mme Michèle AUTIPOUT

Membres absents ayant donné procuration (8) :

Barbaste: M. Jacques LLONCH à M. Roland MONTHEAU

Buzet-sur-Baïse: M. Jean-Louis MOLINIE à M. Pascal SANCHEZ

Lannes-Villeneuve de Mézin : M. Michel KAUFFER à M. Jacques LAMBERT

Lavardac : Mme Madeleine DRAPE à M. Philippe BARRERE et Mme Joëlle LABADIE à M. André

APPARITIO

Mézin: Mme Christiane DUCOUSSO à Mme Martine PALAZE

Nérac : Mme Marylène PAILLARES à M. Patrice DUFAU et M. Jean-Louis VINCENT à M. Nicolas

LACOMBE

Secrétaire de séance : M. Pascal LEGENDRE a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour

- 00 Approbation du dernier compte rendu de Conseil Communautaire (séance du 16 octobre 2019)
- 01 Information sur les décisions prises par le Président dans le cadre des délégations du Conseil (article L 5211-10 du CGCT)
- 02 RIFSEEP Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)
- 03 Participation employeur aux risques Santé, Prévoyance et Maintien de salaire
- 04 Contrat d'apprentissage Assistante Ressources Humaines
- 05 Indemnité de conseil au comptable du Trésor Public pour 2019 Michel ABADIE
- 06 Pertes sur les créances irrecouvrables
- 07 Décision modificative n°2 Budget n° 700
- 08 Décision modificative n°2 Budget n° 712 SCI 2M
- 09 Budget primitif n° 715 Sarremejean
- 10 Clôture Budget n° 715 Sarremejean
- 11 Ouverture anticipée de crédits Budget 2020 Section d'investissement
- 12 Mise en place du paiement en ligne
- 13 Instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU)
- 14 Modification des statuts d'Albret Communauté
- 15 Aménagement ZA Cugnérayres à Lavardac Transactions foncières *(modification de la délibération n°116-2019 du 18 septembre 2019)*
- 16 Acquisitions foncières sur la commune de Lamontjoie Création ZA artisanale
- 17 Contrat de Dynamisation et de Cohésion avec la Région Nouvelle-Aquitaine
- 18 Approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage 2020-2025
- 19 Désignation des délégués au sein du SMICTOM LGB
- 20 Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Neste et Rivières de Gascogne (SAGE NRG)
- 21 Extension du périmètre du Syndicat EAU47
- 22 Définition de l'intérêt communautaire et étendue de la compétence voirie
- 23 Approbation PLU Lamontjoie et abrogation de la carte communale
- 24 Instauration DPU sur les zones U et AU du PLU de Lamontjoie
- 25 Institution DP clôture et PD Lamontjoie
- 26 Retrait de la délibération n° DE-146-2019 du 16/10/2019 et approbation du PLU de Buzetsur-Baïse suite au contrôle de légalité
- 27 Retrait de la délibération n° DE-147-2019 du 16/10/2019 et instauration du DPU sur les zones U et AU du PLU de Buzet-sur-Baïse
- 28 Prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret
- 29 Prescription du Programme Local de l'Habitat de l'Albret 2020-2026
- 30 Règlement définissant les conditions d'ajustement des PLU communaux
- 31 Lancement du Plan Solaire au sol de l'Albret

00 - Introduction

<u>Le Président</u> informe l'assemblée que le quorum est atteint. Il énonce les noms des délégués ayant reçu procuration.

00 - Adoption du compte-rendu de la séance précédente

Le compte-rendu de la séance du 16 octobre 2019 est adopté à l'unanimité.

01 - COMPTE RENDU DU PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 5211-10 DU C.G.C.T.

Rapporteur : Monsieur le Président

Par délibération 011-2017 du Conseil du 26 janvier 2017, puis abrogée par la délibération DE-157-2018 du 27 juin 2018 vous avez délégué à Monsieur le Président un certain nombre de compétences, telles qu'énumérées à l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

L'usage de cette délégation doit faire l'objet d'une information au Conseil Communautaire par le Président lors de la plus proche des séances obligatoires.

Tel est l'objet de ce document :

Date	Objet	Attributaire Ou Destinataire	Montant €
07/10/19	Prolongation des 2 contrats de location mini-bus Enfance-Jeunesse	FREE2MOVE	624.89 € 672.68 €
10/10/19	DEC-067-2019 – Convention « Formation des membres du CHSCT »	CDG47	1 500 € TTC
10/10/19	DEC-068-2019 – Convention de maintenance d'infrastructures d'éclairage ZA Albret	SDEE47	3 238.30 €/an
10/10/19	DEC-069-2019 – Vente des grilles exposition	Buzet-sur-Baïse Francescas Andiran	215 € TTC 215 € TTC 70 € TTC
10/10/19	Devis pour la mise en place d'une étude hydromorpho sur l'Auvignon à Calignac	I.E.S. Ingénieurs Conseil	9 990 €
16/10/19	Convention de stage Crèche Nérac 5 jours	Collège Sainte Claire (Nérac)	
16/10/19	Convention de stage ALSH Barbaste 5 jours	Lycée Jean Monnet (Vic-en-Bigorre)	
16/10/19	Convention de stage ALSH Barbaste 10 jours	Université de Limoges	
23/10/19	DEC-070-2019 – Subvention d'investissement CEE	Lasserre	11 605 € TTC
23/10/19	DEC-071-2019 – Subvention d'investissement CEE	Poudenas	3 813 € TTC
23/10/19	DEC-072-2019 – Déclaration de lots sans suite – Marché Aire d'Accueil des Gens du Voyage	Albret Communauté	
23/10/19	DEC-073-2019 – Acquisition broyeur multi- végétaux	SAS Rocques et Lecoeur	18 372 € TTC
23/10/19	DEC-074-2019 – Convention de formation professionnelle continue agents voirie	GRETA Aquitaine	1 470 €
23/10/19	DEC-075-2019 – Demande de déclaration préalable travaux cours Romas à Nérac	Albret Communauté	

24/40/40	DEC-076-2019 – Contrat de coordination SSI	Namivi 9 CCICaar	1 000 C LIT
24/10/19	Maison Aunac	Namixi & SSICoor	1 900 € HT
24/10/19	DEC-077-2019 – Contrat de maintenance courant faible SSI – Maison Aunac	Agence Maintenance Aquitaine	1 900 € HT
24/10/19	DEC-078-2019 – Avenant n°1 Marché n°TR-2019- 04 relatif à la réfection du cours Romas à Nérac	Mairie de Nérac	3 611.25 € HT
24/10/19	DEC-079-2019 – Contrat de prestation Association ADMR de Mézin	ADMR de Mézin	1 291.50 € TTC/mois
07/11/19	DEC-080-2019 – Convention pour la mise en œuvre d'un contrat de développement des ENR thermiques	EPCI TEPOS 47 SDEE47	1 500 € TTC
07/11/19	DEC-081-2019 – Attribution des travaux de sécurisation de l'ALSH de Barbaste	D.N. Aménagement Paysagers	17 835 € TTC
07/11/19	DEC-082-2019 – Convention de mise à disposition de locaux pour les accueils relais dans le cadre du fonctionnement d'accueils de loisirs	Communes de Sos, Calignac, Nérac et Moncaut	500 €/an par commune
07/11/19	DEC-083-2019 – Convention de mise à disposition de locaux pour le fonctionnement d'accueils de loisirs	Communes de Mézin, Moncrabeau, Lamontjoie, Montesquieu et Bruch	135 €/jour par commune
07/11/19	DEC-084-2019 – Contrat pour le versement d'une subvention au fonctionnement des ALSH, dans le cadre du fonds publics et territoires	CAF 47	17 796 €
07/11/19	DEC-085-2019 – Installation d'un portier vidéo connecté pour l'ALSH de Barbaste	CT Electricité	5 714.16 € TTC
07/11/19	DEC-086-2019 – Contrat de location salle municipale de Mézin – Spectacle fin d'année crèche de Mézin	Commune de Mézin	
07/11/19	DEC-087-2019 – Contrat d'occupation temporaire des locaux scolaires pour la MSAP	Région Nouvelle- Aquitaine et AGROCAMPUS 47	
13/11/19	Convention de stage ALSH Barbaste 65 jours	MFR Barbaste	
13/11/19	Convention de stage ALSH Barbaste 20 jours	Lycée Jacques de Romas (Nérac)	
21/11/19	Convention de stage Crèche de Montagnac 5 jours	Collège Joseph Chaumié (Agen)	
25/11/19	DEC-088-2019 – Projet de rénovation de la MFS de Mézin – Demande de subventions	Préfecture et DDT de Lot-et-Garonne	73 995.93 € 145 251.27 €
25/11/19	DEC-089-2019 – Projet d'aménagement et d'équipement de la MFS de Nérac – Demande de subvention	Préfecture de Lot-et- Garonne	32 000 €
29/11/19	DEC-090-2019 – Demande de subvention de fonctionnement 2020 EMD	Conseil départemental de Lot-et-Garonne	30 000 €
03/12/19	MSP – Convention de mise à disposition local de consultations avancées	Pauline COMIN Psychomotricienne	15€/jour
04/12/19	DEC-091-2019 – Déclaration préalable travaux ALSH Barbaste	Albret Communauté	851 955 € TTC
04/12/19	DEC-092-2019 – Convention de mise à disposition Théâtre municipal de Barbaste pour l'EMD	Commune de Barbaste	
05/12/19	DEC-093-2019 – Convention de mise à disposition d'un local à titre précaire	Association « Les chemins des Petits Photons »	
04/12/19	DEC-094-2019 – Signature de la convention d'objectifs et de financement pour les Relais	CAF47	Subvention en fonction des

	d'Assistants Maternels		pièces justificatives
04/12/19	DEC-095-2019 – Contrat d'aide aux vacances et loisirs – Accueils de loisirs sans Hébergement extrascolaire	CAF47	21 600 € pour l'ensemble des ALSH de l'Albret
04/12/19	DEC-096-2019 – Signature de la convention d'objectifs et de financement pour la coordinatrice du Réseau parentalité et services aux familles de l'Albret	CAF47	2019 : 1 075 € 2020 : 4 300 €
04/12/19	DEC-097-2019 – Participation financière pour le transport des élèves du collège Delmas de Grammont de Port-Sainte-Marie habitants l'Albret, pour leur transport à la piscine de Nérac	Collège Delmas de Grammont	693 €
04/12/19	DEC-098-2019 – Convention de servitude amiable pour la construction d'une ligne de distribution électrique souterraine pour l'AAGV	SDEE47	
04/12/19	DEC-099-2019 – Convention de mise à disposition d'un emplacement pour l'implantation d'un poste de transformation électrique pour l'AAGV	SDEE47	
05/12/19	DEC-100-2019 – Adhésion à la convention « Entente Neste et Rivières de Gascogne »	Département du Gers	249 €
05/12/19	DEC-101-2019 – Convention pour la réalisation des travaux de desserte électrique de l'AAGV	SDEE47	8 177.59 € TTC

Le Conseil Communautaire prend acte de cette communication.

02 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - TABLEAU DE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

N° Ordre: DE-150-2019

Rapporteur : Francis MALISANI, vice-président en charge des Ressources Humaines

Nomenclature : 4.5 régime indemnitaire

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 87, 88 et 136,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les arrêtés ministériels d'application fixant les montants pour les corps de l'Etat, à savoir :

- L'arrêté du 22 mai 2014 pour les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 19 mars 2015 pour les corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et pour certains corps d'inspection des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 28 avril 2015 pour les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 3 juin 2015 pour le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat, pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 29 juin 2015 pour le corps des administrateurs civils
- L'arrêté du 17 décembre 2015 pour le corps des attachés de l'administration de l'Etat relevant du ministre de l'Intérieur, pour le corps des secrétaires administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, pour le corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'Intérieur
- L'arrêté du 18 décembre 2015 pour le corps des adjoints administratifs de l'Intérieur et de l'Outre-Mer
- L'arrêté du 22 décembre 2015 pour le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat
- L'arrêté du 30 décembre 2015 pour le corps des techniciens supérieurs du développement durable

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 12 décembre 2019,

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier la précédente délibération n°224-2017 du 15 novembre 2017, relative à la mise en place du Régime Indemnitaire,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), **obligatoire**.

L'établissement a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;
- Contribuer à l'attractivité de la collectivité et à la fidélisation des agents ;
- Améliorer la rémunération et le pouvoir d'achat des bas salaires ;
- Mettre en cohérence les politiques indemnitaires de 4 établissements à fusionner au 1^{er} janvier 2017 (travail commun aux 4 entités. Exemples rencontrés : inégalités flagrantes à poste et cadre d'emploi équivalent, encadrant pourvu d'une prime inférieure à celle de son équipe, ...) et faire évoluer cette politique en fonction des recrutements et restructurations en cours au sein d'Albret Communauté au titre de cette première année de fusion.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- Cadre d'emplois 1 : attachés territoriaux ;
- Cadre d'emplois 2 : rédacteurs territoriaux ;
- Cadre d'emplois 3 : adjoints administratifs territoriaux ;
- Cadre d'emplois 4 : techniciens territoriaux ;
- Cadre d'emplois 5 : agents de maîtrise territoriaux ;
- Cadre d'emplois 6 : adjoints techniques territoriaux ;
- Cadre d'emplois 7 : animateurs territoriaux ;
- Cadre d'emplois 8 : adjoints territoriaux d'animation ;
- Cadre d'emplois 9 : opérateurs des activités physiques et sportives ;
- Cadre d'emplois 10 : assistants territoriaux socio-éducatifs ;
- Cadre d'emplois 11 : agents sociaux territoriaux ;

Par ailleurs, à ce jour, tous les arrêtés ministériels des corps de référence de certains cadres d'emplois territoriaux ne sont pas parus alors même que ces derniers sont nécessaires pour l'application du dispositif dans la collectivité. Ainsi, la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

Cela concerne les cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emplois 1 : Ingénieurs
- Cadre d'emplois 2 : Educateurs de jeunes enfants
- Cadre d'emplois 3 : Assistants d'enseignement artistique
- Cadre d'emplois 4 : Auxiliaires de puériculture

Par anticipation, ces cadres d'emplois figurent malgré tout dans le tableau récapitulatif ci-après.

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public, sous réserve que ceux-ci puissent justifier d'une ancienneté supérieure à 1 an.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

A) <u>Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :</u>

Les emplois sont classés au sein de différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants:

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants:
 - Management stratégique
 - Transversalité
 - Arbitrage \circ
 - Pilotage 0
 - Encadrement opérationnel Conduite de projet \circ

- Responsabilité de formation d'autrui Influence du poste sur les résultats 0
- 0
- - Qualifications 0
 - Autonomie 0
 - 0 Initiative
 - Simultanéité des taches, des projets ou des dossiers 0
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - Cadences de travail Horaires décalés 0
 - 0
 - 0
 - Effort physique Exposition aux intempéries Risques santé et sécurité 0
 - 0

Expositions

- Gestion du stress, tension mentale et nerveuse Disponibilité aux élus 0
- 0
- Confidentialité 0
- Réunions hors temps de travail

Expositions

Travail avec un public particulier Déplacements

Le Président propose de fixer les groupes avec les montants maximums annuels de référence et par agent suivants :

CADRES D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DE L'IFSE
	A1	Directeur Général des Services	36 000
	A2	Directeurs généraux adjoints des services, Directrice Financière	16 800
ATTACHES	А3	Responsables de service	11 300
	A4	Chargés de mission (urbanisme, développement,), Animateurs du développement économique, de l'action sociale et de l'emploi	5 700
	B1	Responsables de service	8 900
	B2	Responsables ou experts sans encadrement	8 200
REDACTEURS	В3	Chargés de mission, Animateurs de l'action sociale et de l'emploi, Conseillers d'insertion, Instructeurs avec expertise	5 700
ADJOINTS	C1	Assistants de gestion administrative experts ou confirmés avec fonctions de référents, Régisseurs, Assistants de logistique et d'informatique	8 200
ADMINISTRATIFS	C2	Animateurs RAM, Assistants de gestion administrative, Animateurs de l'action sociale et de l'emploi, Conseillers en insertion, Secrétaires	5 700
	С3	Assistants	3 300
INGENIEURS	A2	Directeur des services techniques	13 700

	А3	Responsables de services	11 300
	A4	Chargés de mission Urbanisme, Animateurs de l'environnement, de l'hydraulique, Natura 2000	5 700
	B1	Responsables de service voirie et patrimoine	8 900
TECHNICIENS	B2	Responsables ou experts sans encadrement direct	8 200
	В3	Chargés de mission, Animateurs, Instructeurs avec expertise	5 700
AGENTS DE MAITRISE	C1	Encadrants de voirie, Chefs d'équipe	5 700
	C1	Chefs d'équipe voirie	5 700
ADJOINTS TECHNIQUES	C2	Agents de voirie ou du patrimoine spécialisés (mécanique, conduite d'engin spécifiques,)	4 800
	С3	Agents d'exploitation de voirie, du patrimoine, Agents techniques	3 300
OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES	C1	Coordonnateurs de la Petite Enfance Enfance Jeunesse	8 200
EDUCATEURS DE	A2	Responsables de structure petite enfance	4800
JEUNES ENFANTS	А3	Educateurs de jeunes enfants sans encadrement	3300
AGENTS SOCIAUX	C3	Assistantes éducatives petite enfance, agents des crèches et des garderies	3 300
ASSISTANTS	B1	Directeur de l'école de musique et de danse	8 900
D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B2	Assistants d'enseignement artistique (musique et danse) avec fonctions de coordination sur des projets	3 300

	В3	Assistants d'enseignement artistique	3 300
	C1	Coordonnateurs de la Petite Enfance – Enfance - Jeunesse	8 200
ADJOINTS D'ANIMATION	C2	Animateurs-directeurs d'accueils de loisirs, Animateurs-directeurs de structure périscolaire Animateurs RAM	4 800
	С3	Animateurs d'accueils de loisirs ou périscolaires	3 300
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	С3	Auxiliaires de puériculture	3 300

B) Modulations individuelles:

L'IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Montée en charge et montée en compétence sur le poste, visible par :

- L'autonomie de l'agent
- Sa capacité à diffuser son savoir à autrui

Consolidation des connaissances acquises par la pratique, visible par :

- La réactivité de l'agent.
- Sa capacité à prendre de la hauteur
- À résoudre les problèmes professionnels (atteinte des objectifs) qui lui sont posés

L'expérience professionnelle est un critère individuel inclus dans l'IFSE, lié à la personne, à la manière dont celle-ci « s'approprie » le poste. L'expérience professionnelle est à distinguer de l'ancienneté (déjà valorisée par les avancements d'échelon).

NB : Le réexamen au regard de l'expérience professionnelle est automatique :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

C) Les modalités de versement :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

L'IFSE est versée mensuellement.

Les absences :

Cette prime est modulée en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Exclusivité:

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables

Attribution:

L'attribution individuelle de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté

III. <u>Le CIA (Complément Indemnitaire Annuel)</u>

A) <u>Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :</u>

L'article 4 du décret du 20 mai 2014 prévoit que le versement aux fonctionnaires du complément indemnitaire annuel (CIA) tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciée lors de l'entretien professionnel. Ces deux critères étant cumulatifs, le montant du CIA est lié aux appréciations formulées lors de l'entretien professionnel.

Son attribution dépendant des deux critères précités, elle est donc facultative à titre individuel et son montant est compris entre 0 et 100% du montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- La réalisation des objectifs,
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- L'investissement personnel

o La capacité d'encadrement

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de L'IFSE, le Président propose de fixer les plafonds annuels du complément indemnitaire comme suit :

CADRES D'EMPLOI	GROUPE	FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE	MONTANTS ANNUELS MAXIMUM DU CIA
	A1	Directeur Général des Services	6390
	A2	Directeurs généraux adjoints des services, Directrice Financière	5670
ATTACHES	A3	Responsables de service	4500
	A4	Chargés de mission (urbanisme, développement,), Animateurs du développement économique, de l'action sociale et de l'emploi	3600
	B1	Responsables de service	2380
	B2	Responsables ou experts sans encadrement	2185
REDACTEURS	В3	Chargés de mission, Animateurs de l'action sociale et de l'emploi, Conseillers d'insertion, Instructeurs avec expertise	1995
	C1	Assistants de gestion administrative experts ou confirmés avec fonctions de référents, Régisseurs, Assistants de logistique et d'informatique	1260
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	C2	Animateurs RAM, Assistants de gestion administrative, Animateurs de l'action sociale et de l'emploi, Conseillers en insertion, Secrétaires	1200
	C3	Assistants	1200
	A2	Directeurs généraux adjoints de services techniques	5670
INGENIEURS	А3	Responsables de services	4500
	A4	Chargés de mission Urbanisme, Animateurs de l'environnement, de l'hydraulique, Natura 2000	3600
	B1	Responsables de service voirie et patrimoine	2380
TECHNICIENS	B2	Responsables ou experts sans encadrement direct	2185
	В3	Chargés de mission, Animateurs, Instructeurs avec expertise	1995
AGENTS DE MAITRISE	C1	Encadrants de voirie, Chefs d'équipe	1260

	C1	Chefs d'équipe voirie	1260
ADJOINTS TECHNIQUES	C2	Agents de voirie ou du patrimoine spécialisés (mécanique, conduite d'engin spécifiques, …)	1200
	СЗ	Agents d'exploitation de voirie, du patrimoine, Agents techniques	1200
OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES	C1	Coordonnateurs de la Petite Enfance – Enfance - Jeunesse	1260
EDUCATEURS DE	A2	Responsables de structure petite enfance	1260
JEUNES ENFANTS	А3	Educateurs de jeunes enfants sans encadrement	1200
AGENTS SOCIAUX	C3	Assistantes éducatives petite enfance, agents des crèches et des garderies	1200
	В1	Directeur de l'école de musique et de danse	2380
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B2	Assistants d'enseignement artistique (musique et danse) avec fonctions de coordination sur des projets	1200
	В3	Assistants d'enseignement artistique	1200
	C1	Coordonnateurs de la Petite Enfance – Enfance - Jeunesse	1260
ADJOINTS D'ANIMATION	C2	Animateurs-directeurs d'accueils de loisirs, Animateurs-directeurs de structure périscolaire Animateurs RAM	1200
	С3	Animateurs d'accueils de loisirs ou périscolaires	1200
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	C3	Auxiliaires de puériculture	1200

B) Les modalités de versement :

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

La périodicité :

Le CIA est versé annuellement.

Les absences :

Ce complément indemnitaire est modulé en application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : cette prime suivra le sort du traitement (c'est-à-dire maintien à 100 % puis réduction à 50 %).
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, la prime sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de la prime est suspendu.

Toutefois concernant les congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, il sera fait application de l'article 2 du décret du 26 août 2010 qui permet à l'agent en congé de maladie ordinaire, et placé rétroactivement dans un de ces congés, de conserver la totalité des primes d'ores et déjà versées en application du même décret.

Il appartiendra au supérieur hiérarchique d'apprécier si l'impact des absences, eu égard notamment à sa durée et compte-tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement du montant du CIA.

Exclusivité:

Le complément indemnitaire est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

<u>Attribution</u>:

Le CIA sera attribué individuellement aux agents par un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0% à 100 %.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés ci-dessus.

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

IV - La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel <u>sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir</u>, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget »

Ainsi, il convient donc d'abroger les délibérations antérieures instaurant les primes aux cadres d'emplois actuellement éligibles au RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, etc.).

La garantie accordée aux agents :

En application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Calendrier d'application : la présente délibération ne sera appliquée, pour chaque cadre d'emplois, qu'à compter de la publication des arrêtés ministériels correspondants.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

- ▶ De modifier l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- ▶ D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus, dans le mois suivant la présente délibération pour un versement en fin d'année,
- ▶ De prévoir la possibilité du maintien, aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ▶ Que les montants annuels maximum seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées,
- ▶ Que la part IFSE et la part CIA ont vocation à s'appliquer à tous les cadres d'emplois, dès lors que l'ensemble des arrêtés ministériels des corps de référence des emplois territoriaux sera paru,
- ▶ Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

03 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - PARTICIPATION EMPLOYEUR AUX RISQUES SANTE ET PREVOYANCE-MAINTIEN DE SALAIRE SUR LA BASE DE CONTRATS LABELLISES - MODIFICATION

N° Ordre: DE-151-2019

Rapporteur: Francis MALISANI, vice-président aux Ressources Humaines

Nomenclature : 4.1.5. Indemnité aux agents

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22bis :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 25, 88-2, et 33 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du Comité technique du 12 décembre 2019

Le Président rappelle le décret n°2011-1474 selon lequel une collectivité peut de manière facultative participer au financement de la protection sociale complémentaire de ses agents :

Pour le risque « santé » comprenant les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et à la maternité ;

Pour le risque « prévoyance » comprenant les risques d'incapacité au travail et le cas échéant tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'établissement, qui jusqu'alors participait dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture au titre du risque santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur la base d'une participation financière mensuelle de 20 € par agent,

L'établissement, qui jusqu'alors participait dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la couverture au titre du risque prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents, sur la base d'une participation financière mensuelle de 8 € par agent,

Et le Président exposant que seuls les contrats et règlements labellisés dans le cadre des risques santé et prévoyance donneront lieu à une participation,

NB : L'agent bénéficiaire, qu'il soit fonctionnaire, ou contractuel de droit public ou privé, devra fournir la preuve que son contrat répond aux exigences posées par le décret n°2011-1474 en fournissant une attestation émanant de l'organisme concerné.

Le Président informe l'assemblée qu'il convient de modifier la précédente décision relative à la participation employeur n°020-2017 du 26 janvier 2017,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité.

- ▶ De modifier la participation financière à la protection sociale complémentaire des agents, fonctionnaires, contractuels de droit public et privé, de l'établissement, ayant souscrits des contrats ou règlements labellisés sur les risques santé ET prévoyance, sans proratisation, à compter du 1er janvier 2020 ;
- ▶ **De fixer** la participation financière mensuelle de la collectivité par agent au titre du risque santé à :
 - 18 € pour les agents de catégorie A
 - 20 € pour les agents de catégorie B
 - 22 € pour les agents de catégorie C
- ▶ **De fixer** la participation financière mensuelle de la collectivité par agent au titre du risque prévoyance à :
 - 6 € pour les agents de catégorie A
 - 8 € pour les agents de catégorie B

- 10 € pour les agents de catégorie C
- **De fixer** la participation annuelle prévisionnelle de l'établissement, sur l'hypothèse que la totalité des agents souscrive à ces garanties de protection sociale, à 4500 € ;
- ▶ D'autoriser le Président à engager la somme nécessaire au budget afin de couvrir cette dépense.

04 - SERVICE RESSOURCES HUMAINES - RECOURS AUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

N° Ordre: DE-152-2019

Rapporteur: Francis MALISANI, vice-président aux Ressources Humaines

Nomenclature : 4.2.1 Contrat d'engagement

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant dispositions statutaires relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le Comité technique,

Vu la délibération 158-2017 en date du 28 juin 2017, portant recours aux contrats d'apprentissage,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une administration, que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour le service accueillant, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité technique, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ De conclure du 9 janvier 2020 au 10 juillet 2020 le contrat d'apprentissage suivant :
 - Service ressources humaines

- 1 poste

- Jeune de 24 ans effectuant un titre professionnel « Assistant(e) Ressources Humaines » au GRETA Midi-Pyrénées Centre de Toulouse
- 6 mois en alternance : 343 heures de cours, 567 heures en immersion

Projet professionnel : Assistante ressources humaines

Rémunération : 53 % du SMIC

▶ **D'autoriser** le Président ou son représentant, à procéder à la signature de tout document relatif à la présente délibération.

05 - INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE DU TRESOR - Michel ABADIE

N° Ordre: DE-153-2019

Rapporteur: Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature: 7.10.3 - Finances locales - divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics locaux,

Monsieur le Président propose à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 avec le versement d'une indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Considérant l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- ▶ De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- ▶ D'accorder l'indemnité de conseil à Michel ABADIE, Receveur municipal au taux de 100% par an calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité.

06 - PERTES SUR CREANCES IRRECOUVRABLES

N° Ordre: DE-154-2019

Rapporteur: Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature: 7.10.3 - Finances locales - divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Le président informe les membres du conseil communautaire que Monsieur le Trésorier demande de présenter au conseil communautaire l'effacement d'une dette.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions règlementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur -agent de l'Etat- et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Le dossier présenté concerne une entreprise ayant fait l'objet d'une liquidation judiciaire par décision prise le 5 novembre 2015.

Désignation : vente d'un appareil de chauffage

Titre: n° 61 émis le 07/08/2015

Montant: 400 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité.

- ▶ De prononcer l'effacement de la dette,
- ▶ Autorise Monsieur le Président à signer tous actes et pièces relatifs à ce dossier.

07 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET 700

N° Ordre: DE-155-2019

Rapporteur: Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature: 7.10.3 - Finances locales - divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Dans le cadre des délégations attribuées au Président, des décisions ont été prises qu'il convient de mettre en œuvre par l'inscription de crédits budgétaires.

1°) décision du 24 septembre 2019 concernant des travaux de rénovation de l'éclairage public des

zones d'activités

- 2°) décision du 24 septembre 2019 concernant l'attribution d'une subvention dans le cadre de travaux de rénovation du Pont barrage du Fréchou sur l'Osse
- 3°) décisions du 23 octobre concernant l'attribution de subventions dans le cadre du programme «TEPCV » (Territoire à énergie positive pour la croissance verte)

Des mouvements de personnel sur le secteur du patrimoine et des services à la population en cours d'année 2019 et le versement d'un capital décès aux ayants-droits, nécessitent l'inscription de crédits supplémentaires.

Il est proposé de procéder à la décision modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES

Chapitre 204 (subventions d'équipement versées) Article 2041412 (subvention d'équipement, bâtiments et installations)	. 40 000 6
Fonction 821 (Equipements annexes de voirie) Fonction 831 (Aménagement des eaux)	+ 48 000 € + 52 000 €
Chapitre 21 (Immobilisations corporelles)	
Article 21318 (Autres bâtiments publics) Fonction 820 (services commun des aménagements urbains)	- 84 000 €
1 onotion 020 (services communities amenagements arbains)	04 000 C
Total dépenses	+ 16 000 €
RECETTES	
Chapitre 13 (subventions d'investissement reçues) Article 1318 (Autres)	
Fonction 90 (interventions économiques)	+ 16 000 €
	. 10 000 C

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Fonction 421 (centre de loisirs)

DEPENSES

Chapitre 012

Fonction 820 (aménagement urbain, services communs)

Articles	
6218 (Autres personnel extérieur)	+ 300€
6336 (cotisations au centre national et CNFPT	+ 200€
64111 (Rémunération principale)	+ 6 000 €
64118 (Autres indemnités)	+ 900 €
64131 (Rémunération)	+ 3 000 €
6451 (Cotisations à l'URSSAF)	+ 1 600 €
6453 (Cotisations aux caisses de retraite)	+ 2 500 €
6455 (Cotisations pour assurance du personnel)	+ 700 €
Fonction 96 (aides aux services publics)	
Article 64162 (Emplois d'avenir)	+ 4 800 €

Article 6478 (Autres charges sociales diverses)

+ 15 510 €

Total chapitre 012 + 35 510 €

Chapitre-article 022 (Dépenses imprévues)

- 35 510 €

Total Dépenses 0 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

▶ D'autoriser la décision modificative n°2 du budget 700 conformément au détail exposé ci-dessus.

08 - DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET 712 - ATELIER RELAIS SCI 2M

N° Ordre: DE-156-2019

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature : 7.10.1Finances locales-divers-approbation des documents budgétaires

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

En 2017 les loyers des 1^{er} et 2^{ème} trimestre ont été établi hors TVA. Ceux-ci ont été émis avec la TVA dans la même année.

Néanmoins les titres erronés n'ont pas été annulés.

Il convient de régulariser la situation. Les besoins, considérant les crédits disponibles, ne sont que de 200 € et se répartissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses

Chapitre 67

Article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) + 200 €

Recettes

Chapitre 75

Article 752 (loyer) + 200 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

▶ **D'autoriser** la décision modificative n°2 budget 712 conformément au détail exposé ci-dessus.

09 - VOTE DU BUDGET PRIMITIF EXERCICE 2019 - BUDGET ANNEXE 715 - ATELIER RELAIS

SARREMEJEAN

N° Ordre: DE-157-2019

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances Nomenclature : 7.1.1 Finances locales-décisions budgétaires-budget primitif

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Le conseil communautaire de Mars 2019 a adopté le compte administratif 2018. Il s'avère que ce budget est déficitaire mais qu'il n'a pas fait l'objet de reprise dans le cadre d'un nouveau budget primitif.

Cette reprise de résultat permettra la clôture du budget.

FONCTIONNEMENT

Dépenses : 2 768.12 €

Recettes : 2 768.12 €

INVESTISSEMENT

Dépenses : 119.00 €

Recettes: 119.00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président

Considérant les éléments présentés à l'appui de la présente délibération
Considérant le vote du compte administratif 2018 et l'affectation des résultats 2018
Après en avoir délibéré
DECIDE à l'unanimité,

- ▶ **De procéder** au vote du Budget Primitif 2019, conformément à la législation en vigueur, pour le Budget Annexe Atelier SARREMEJEAN 715,
- ▶ D'accepter le Budget Primitif 2019 du Budget Annexe Atelier Relais SARREMEJEAN 715, comme présenté ci-dessus.

10 - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE 715 - ATELIER RELAIS SARREMEJEAN

N° Ordre: DE-158-2019

Rapporteur : Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances Nomenclature : 7.1.1 Finances locales-décisions budgétaires-budget primitif

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Le Président rappelle au Conseil Communautaire que le budget annexe 715 « Atelier Relais SARREMEJEAN » a été créé par délibération en date du 12 janvier 2017 suite au transfert de l'actif et du passif de budgets annexes ouverts dans les communes membres ou des sommes présentes dans leur budget au 31 décembre 2016.

Le bien immobilier a fait l'objet d'un contrat de crédit-bail avec la SAS SARREMEJEAN du 1 septembre 2007 au 31 août 2017.

La vente ayant été conclue avec la SAS SARREMEJEAN, ce budget n'a plus lieu d'exister.

En conséquence il y lieu de clôturer ce budget annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Considérant l'exposé du Président

Considérant les éléments présentés à l'appui de la présente délibération Considérant le vote du compte administratif 2018 et l'affectation des résultats 2018 Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

▶ D'accepter la clôture des comptes du budget annexe « ateliers relais SARREMEJEAN » au 31 décembre 2019

11 - OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION - EXERCICE 2020

N° Ordre: DE-159-2019

Rapporteur: Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature: 7.10.3 – Finances locales – divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Préalablement au vote du budget primitif 2020, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement ne peut se faire que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2019.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du

quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits sont inscrits au budget lors de son adoption.

Considérant le montant des crédits votés en dépenses réelles d'investissement en 2019 de 2 308 031 €, il est proposé d'ouvrir par anticipation au vote du budget 2020 des crédits en investissement d'un montant de 500 000 € répartis comme suit :

CHAPITRE 20			
ARTICLE	LIBELLE ARTICLE	MONTANT	
202	Frais liés doc. urbanisme & numérisation cadastre	26 000 €	
2031	Frais d'études	40 000 €	
2041411	Bien mobiliers, matériel et études	5 000 €	
2041412	Bâtiments et installations	9 700 €	
2041513	Projets d'infrastructures d'intérêt national	9 000 €	
20422	Bâtiments et installations	9 500 €	
2051	Concessions et droits similaires	800€	
	TOTAL CHAPITRE 20 100 0		

CHAPITRE 21			
ARTICLE	LIBELLE ARTICLE	MONTANT	
2131	Frais d'études	500 €	
21318	Autres bâtiments publics	306 000 €	
21571	Matériel roulant	45 000 €	
21578	Autre matériel et outillage de voirie	13 000 €	
2158	Autres install., matériel et outillage techniques	16 000 €	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	6 500 €	
2184	Mobilier	9 000 €	
2188	Autres immobilisations corporelles	4 000 €	
	TOTAL CHAPITRE 21	400 000 €	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

D'autoriser Monsieur le Président, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2020 à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément au tableau ci-dessus pour un montant de 100 000 € sur le chapitre 20 et de 400 000 € sur le chapitre 21.

12 - OFFRE DE PAIEMENT EN LIGNE

N° Ordre: DE-160-2019

Rapporteur: Nicolas CHOISNEL, vice-président aux Finances

Nomenclature: 7.10.3 - Finances locales - divers - autres

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'un service de paiement en ligne à destination des usagers, des particuliers et des entreprises doit être mis en place au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque le montant des recettes annuelles de la collectivité est égal ou supérieur à 50 000 €.

La Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP) propose une solution dénommée « PayFIP » qui permettrait à Albret Communauté de satisfaire à son obligation d'offre de paiement en ligne pour ses produits.

La solution PayFIP est un dispositif de paiement :

- Gratuit pour la collectivité (hors frais de carte bancaire et mise à jour éventuelle du site de la collectivité) sans frais pour l'usager,
- Sécurisé pour la collectivité et les usagers
- Souple (disponible pour l'usager 7 jours sur 7, 24h sur 24),

Vu l'article 75 de la loi de finances du 28 décembre 2017,

Vu le décret n°018-689 du 1^{er} août 2018 rendant obligatoire la mise en place d'une offre de paiement en ligne,

Il est proposé le dispositif PayFIP offert par la DGFIP.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Considérant l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- ▶ D'accepter l'offre de paiement « PayFIP » dans les conditions exposées ci-dessus,
- ▶ D'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération

13 - INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE (FPU)

N° Ordre: DE-161-2019

Rapporteur : Alain LORENZELLI, président

Nomenclature: 7.2 - Fiscalité

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40 – Suffrages exprimés : 38

Absents : 22 - Dont « pour » : 38 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 2

Monsieur le Président expose les dispositions des articles 1379-0 bis et 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'instaurer le régime de la FPU.

En optant pour le régime de la FPU, par délibération prise avant le 31 décembre 2019, la Communauté de Communes d'Albret Communauté (CCAC) se substituera à ses communes membres pour la gestion et la perception, sur l'ensemble de son périmètre, des produits de la fiscalité professionnelle, dès 2020 à savoir :

- La Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)
- La Dotation de Compensation pour suppression de la part salaire (CSP) intégrée dans l'enveloppe DGF,
- La Taxe Additionnelle au Foncier Non-Bâti,
- La Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM)
- Certaines composantes de l'Imposition Forfaitaires sur les Entreprises de Réseau (IFER)
- Les compensations fiscales attachées à ces taxes

La CCAC votera le taux de la CFE unique sur tout le territoire et décidera des exonérations et du barème définissant la cotisation minimum de CFE sur le territoire.

La perception de l'ensemble des produits de la fiscalité professionnelle par la CCAC et l'institution d'un taux unique de CFE sur l'ensemble du territoire permettra à terme de supprimer les écarts de taux existants (sans modifier les bases évaluées au niveau de la commune), d'atténuer la concurrence entre les communes vis-à-vis de l'accueil des entreprises, de mutualiser les risques économiques (pertes de bases de ressources suite à une diminution d'activité, une fermeture d'entreprise, etc....), d'accompagner une politique économique intercommunale en unifiant le taux de la cotisation foncière et les différentes aides (exonérations, bâtiments, terrain-promotion, etc...).

Les dispositions du III de l'article 1609 nonies C prévoient un dispositif obligatoire d'unification progressive des taux de CFE sur l'ensemble du territoire intercommunal. La durée de ce dispositif dépend des écarts de taux constatés sur le territoire. Elle est évaluée à 6 ans pour Albret communauté.

Le conseil communautaire a la possibilité de modifier la durée d'unification des taux, par une délibération adoptée à la majorité simple de ses membres, sans que cette durée puisse excéder 12 ans. Cette modification donne lieu à délibération adoptée à la majorité simple avant le 15 avril de l'année d'imposition

De façon à neutraliser l'impact du transfert des ressources communales au budget communautaire, un mécanisme obligatoire d'Attribution de Compensation (AC) sera institué. La CCAC reversera aux communes une compensation pérenne et figée correspondant aux ressources transférées (en valeur 2019 en cas de transfert en 2020).

A compter de la mise en place de la FPU, les transferts de compétences communales à la CCAC qui entraineraient des transferts de charges communales au budget communautaire seront obligatoirement compensés par une retenue sur cette attribution de compensation afin de donner à la CCAC les moyens de financer les charges reprises, sans augmenter sa fiscalité.

La valeur de la retenue devra être définie dans les 9 mois suivant le transfert par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT). Cette commission, composée de représentants de l'ensemble des communes membres, sera chargée de définir les méthodes d'évaluation et de calculer les montants à prendre en compte. Les propositions d'évaluation issues de ses travaux seront soumises au conseil communautaire et aux conseils municipaux pour validation. Le montant de l'attribution de compensation de chaque commune pourra donc évoluer à la baisse en fonction du volume des charges transférées au budget communautaire sur les années à venir.

S'il advient que les charges transférées par une commune excèdent la valeur de l'attribution de compensation versées par la CCAC, la commune devra verser la différence au budget communautaire. Ce reversement, obligatoire également pour les communes concernées, intervient lorsque la ressource fiscale économique communale ne couvre pas le financement des services et équipements transférés. Il permet donc un prélèvement figé sur la fiscalité ménage communale pour maintenir l'économie du financement des services et équipements concernés et éviter une hausse de la fiscalité ménage communautaire (principe de subsidiarité).

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts, Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts, Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôt,

Considérant qu'il a été jugé pertinent d'évoluer désormais vers une FPU,

Monsieur le Président propose l'instauration au niveau de la CCAC, à compter du 1^{er} janvier 2020 du régime de la FPU.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, Considérant l'exposé de Monsieur le Président, Après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

▶ D'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2020 le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique.

Malgré les explications dont il a bénéficié de la part du Président et de M. Cammarata, <u>M. de Colombel</u> se pose encore des questions sur ce nouveau régime. Il est sensible aux explications d'homogénéité et d'équité entre les communes, mais estime que les bénéficiaires seront les grosses communes par rapport à la question d'installation des entreprises.

<u>Le Président</u> répond que sur 2000 Communautés de communes, seules 25 sont encore en FPZ. Ce chiffre est, selon lui, un signe de l'intérêt du passage en FPU.

<u>M. Barrère</u> estime que, selon lui, ce sont les communes qui sont en capacité d'accueillir des entreprises qui vont être lésées, au contraire des petites communes qui vont voir leur capacité de captation augmenter, via la Communauté de communes.

<u>Mme Laborde</u> s'interroge sur l'explication qu'elle va devoir donner à l'entreprise qui va voir son taux d'imposition augmenter.

<u>Le Président</u> estime qu'il faut dépasser la guerre entre les communes qui mettent un taux d'imposition bas pour attirer les entreprises, mais que de nouveaux besoins vont naître, de nouveaux

types d'entreprises vont se développer.

14 - STATUTS ALBRET COMMUNAUTE - MODIFICATION DES ARTICLES 5, 6, 7 ET 13 - COMPETENCES ET FISCALITE

N° Ordre: DE-162-2019

Rapporteur : Jacques LAMBERT, vice-président en charge de l'Administration Générale et président

de la CAO

Nomenclature: 5.7.5. Intercommunalité – modification statutaire

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts d'Albret Communauté, modifiés par Arrêté Préfectoral n° 47-2019-07-25-003,

Il convient de modifier les articles 5, 6, 7 et 13 des statuts d'Albret Communauté pour tenir compte des évolutions règlementaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ D'adopter les modifications statutaires suivantes :
 - Article 5 COMPETENCES OBLIGATOIRES
 - o 1° Aménagement de l'espace :

Modification de la phrase « Modification et révision des Plans Locaux d'Urbanisme communaux, élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ».

o 2° Développement économique et tourisme :

Ajout de la phrase « Entretien des chemins de randonnée inscrits au PDIPR ».

o 3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations :

Modification de la phrase : « Gestion et aménagement des bassins versants de la Gélise, Baïse et de l'Auvignon »

Suppression de la phrase : « Etude, construction et gestion de retenues de réalimentation déclarées d'intérêt communautaire ».

o 4° Aires d'accueil des gens du voyage :

Modification de la phrase : « **Création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ».

6° Assainissement des eaux usées :

Création du paragraphe (anciennement 6-6, dans les compétences optionnelles) : « Assainissement collectif et non collectif ».

o <u>7° E</u>au

Création du paragraphe (anciennement 6-6, dans les compétences optionnelles) : « **Production**, **transport**, **stockage** ».

• Article 6 – COMPETENCES OPTIONNELLES

o 2° Voirie:

Suppression des phrases : « Entretien des chemins de randonnée inscrits au PDIPR » et « Prestation de service à destination des communes membres pour l'entretien de la voirie communale ».

o <u>4° Action sociale d'intérêt communautaire :</u>

Modification de la numérotation (anciennement 6-5) et rajout d' « intérêt communautaire ».

o 5° Maisons de Services Au Public :

Création du paragraphe : "Création et gestion de Maison de Services Au Public et définition des obligations de service public y afférentes ».

- Article 7 COMPETENCES FACULTATIVES
 - o 6° Services au public :

Modification de la numérotation (anciennement 6-4, dans les compétences optionnelles).

• Article 13 - FISCALITE

Suppression de l'article.

▶ **De demander** à chaque commune adhérente d'approuver cette modification statutaire par délibération en conseil municipal, suivant la réglementation applicable.

15 - ZA LAVARDAC (« Cugnérayres ») - AMENAGEMENTS DE LA ZONE - TRANSACTIONS FONCIERES RELATIVES AU PROLONGEMENT D'UNE VOIE D'ACCES EXISTANTE - Mme OULLEREAU Odette - M. DUCOS Robert - SCI LAGRANGE

MODIFICATION DE LA DELIBERATION n° DE-116-2019

N° Ordre: DE-163-2019

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au Développement Economique

Nomenclature: 3.1.1 Acquisitions – Biens immobiliers

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40
- Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 07 août 2015, prévoyant le transfert de toutes les zones d'activités communales vers l'intercommunalité (suppression de l'intérêt communautaire),

Vu les compétences obligatoires incombant aux intercommunalités en matière de développement économique, et notamment l'exercice de l'ensemble des interventions concernant les zones d'activités : création, aménagement, commercialisation, entretien, gestion, animation, réhabilitation, requalification, dynamisation. ...

Vu la délibération n° DE-116-2019 portant cessions/acquisitions de parcelles,

Vu l'avis des domaines n°7300-SD, rendu le 20 septembre 2019 et fixant les conditions suivantes : Valeur vénale arrondie à 5 000€ les 1 265 m², soit 4€/m²

Considérant l'opportunité de prolonger une voie d'accès existante sur la Zone d'Activités de Cugnérayres, au lieu-dit « Cugnérayre », par le biais d'un giratoire de contournement d'une antennerelais.

Considérant la mise à jour du document d'arpentage modifiant à la marge les limites de propriété afin de prévoir un accès garantissant le passage de tout véhicule, y compris de type semi-remorques et engendrant par ailleurs une acquisition supplémentaire pour Albret Communauté,

Considérant que l'opération en cause, et notamment le prolongement de la voie d'accès est justifiée par la préservation de la sécurité publique et le maintien du tissu économique par le développement de la ZA de Lavardac (désenclavement de terrains à construire, accueil de nouvelles entreprises sur le territoire, dynamisation de la zone), constituant des considérations d'intérêt général, justifiant l'acquisition des parcelles en cause à un prix plus élevé que l'évaluation du service des domaines ; et appréciés au cas par cas.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ De procéder aux transactions foncières suivantes en vue de la réalisation du projet d'aménagement voirie sur la ZA de Cugnérayres :
 - **Acquisition** par Albret Communauté des parcelles **ZD-116p** (228 m²) et **ZD-117** (114 m²) appartenant à M. et Mme Robert DUCOS

Prix d'achat : 1,35€/m² x 342 m² = 461,70€

 Cession par Albret Communauté de la parcelle ZD-8p (1 358 m²) au profit de M. et Mme Robert DUCOS

Prix d'achat : 1,35€/m² x 1 358 m² = 1 833,30€

Ces deux opérations se compensent de sorte que M. DUCOS devra, in fine, à Albret Communauté 1 371,60€ pour les 1 016 m².

- **Cession** par Mme Odette OULLEREAU de la parcelle **ZD-5p** (5 190 m²) au profit de M. et Mme Robert DUCOS et d'Albret Communauté de manière à ce que Mme OULLEREAU obtienne 15 000€ net de la vente de sa parcelle

Prix d'achat : 15 000€ net vendeur

Répartis comme suit :

- Albret Communauté acquiert 223 m² de la parcelle **ZD-5p** appartenant à Mme Odette OULLEREAU

Prix d'achat : 2,89€/m² x 223 m² = **644,47**€

 M. et Mme Robert DUCOS acquièrent le reste de la parcelle ZD-5p appartenant à Mme Odette OULLEREAU

Prix d'achat = le reliquat soit 14 355,53€

 Acquisition par Albret Communauté de la parcelle ZD-93p (5 m²) appartenant à la SCI LAGRANGE

Prix d'achat : 2,89€/m² x 5 m² = **14,45**€

▶ D'autoriser le Président ou le vice-Président chargé de l'Aménagement et du Développement Economique, à procéder à la signature des compromis et/ou des actes authentiques pour cette parcelle, dans le respect des conditions rappelées plus haut.

Cette délibération se substitue à la délibération n°DE-116-2019.

16 - PROJET DE ZONE D'ACTIVITE ARTISANALE A LAMONTJOIE - ACHAT TERRAIN – Mme Marie-Chantal DALLON et M. Alexandre LHERISSON

N° Ordre: DE-164-2019

Rapporteur: Philippe BARRERE, vice-président au Développement Economique

Nomenclature : 3.1.1 Acquisitions – Biens immobiliers

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 07 août 2015,

Vu les compétences obligatoires incombant aux intercommunalités en matière de développement économique, et notamment pour l'exercice de l'ensemble des interventions concernant les zones d'activités : création, aménagement, commercialisation, entretien, gestion, animation, réhabilitation, requalification, dynamisation, ...

Considérant l'opportunité d'acquérir des terrains dans le quartier « Lacablanque », classifiés en zones AUx et 2AUx dans le plan local d'urbanisme de la commune de LAMONTJOIE, aux lieux-dits « Gade » et « Lembejat » et qui permettrait l'implantation de quelques unités d'artisanat local,

Considérant l'Opération d'Aménagement Programmée existante sur ce quartier d'activité « Lacablanque » dont l'objectif est de répondre au potentiel de développement que représente l'axe Agen-Condom et qui n'est pas desservi en secteur d'activité,

Et afin de renflouer le portefeuille foncier disponible et l'accueil d'entreprises sur le territoire,

Considérant la promesse unilatérale de vente signée le 15 novembre 2019 par les promettants Mme Marie-Chantal DALLON, et M. Alexandre LHERISSON, à l'endroit du bénéficiaire la Communauté de communes Albret Communauté, reçue par Maître Séverine DELAGE-RECONDO, consentie pour les parcelles D-77 et D-78 au lieu-dit « Gade », et D-111, D-112 et D-113 au lieu-dit « Lembejat », pour une durée expirant le 4 mars 2020,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

D'acquérir les parcelles D-77 et D-78 au lieu-dit « Gade », et D-111, D-112, et D-113 au lieu-dit « Lembejat » sur la commune de LAMONTJOIE, aux propriétaires Madame Marie-Chantal DALLON et Monsieur Alexandre LHERISSON, en vue d'y **créer la zone d'activité artisanale « Lacabanque »,** pour une superficie de 4 ha 42 a 40 ca au prix convenu de **85 000€**, frais de vente en sus.

▶ D'autoriser le Président ou le vice-Président chargé de l'Aménagement et du Développement Economique, à procéder à la signature de la promesse unilatérale de vente, du compromis et/ou de l'acte authentique pour ces parcelles, dans le respect des conditions rappelées plus haut.

17 - APPROBATION DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE L'ALBRET - CONTRAT DE DYNAMISATION ET DE COHESION AVEC LA REGION NOUVELLE AQUITAINE

N° Ordre: DE-165-2019

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au Développement Economique

Nomenclature : 7.4. Interventions économiques

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République en date du 07 août 2015,

Vu les compétences incombant aux Régions et aux intercommunalités en matière de développement économique,

Convaincue qu'il est urgent de :

- résorber le sentiment de déclassement territorial,
- redonner du sens à la fonction de centralité au sein du territoire aux bourgs et petites villes,
- dépasser les logiques de concurrence entre les territoires,
- favoriser les synergies entre le monde rural et le monde urbain,

la Région Nouvelle Aquitaine s'engage dans la mise en œuvre d'une action publique volontariste de proximité.

La politique contractuelle territoriale poursuit ainsi deux objectifs majeurs :

- Soutenir et développer les atouts de tous les territoires, en faisant en sorte que chacun puisse construire et porter des projets structurants de développement de l'économie, de l'emploi, de la formation et de la transition énergétique et écologique, des services et équipements indispensables, notamment en matière de santé.
- Exprimer la solidarité régionale au bénéfice des territoires les plus vulnérables, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, en mobilisant des moyens spécifiques, complémentaires et innovants.

La politique contractuelle régionale se concrétise de la manière suivante sur l'Albret :

- En définissant un périmètre de contractualisation proposé à l'échelle du « **territoire de projet** », à savoir **Albret Communauté**
- En mettant en œuvre une approche discriminante par un appui régional différencié en fonction de la vulnérabilité des territoires : pour l'Albret, il s'agira d'un contrat de dynamisation et de cohésion (territoire intermédiaire)
- En soutenant des **projets générateurs d'activités et d'emplois** ou constituant des services essentiels à la population (bloc de **compétences Région**)
- En mettant en œuvre une démarche de **co-construction Région Territoire de projets** de la contractualisation, du diagnostic jusqu'à la mise en œuvre du plan d'actions.

Au terme de ce processus d'élaboration fondé sur la co-construction Région – Territoire de projets et à l'appui d'une territorialisation des dispositifs sectoriels, la Région Nouvelle Aquitaine signe 51 contrats de territoire, conformément à l'objectif fixé de couvrir l'ensemble du territoire régional (hors

métropole).

Pour ce faire, la Région Nouvelle Aquitaine mobilise les budgets des politiques sectorielles et contractuelles régionales, et rassemble différents partenaires tels que l'Europe, l'Etat, le Département, les autres collectivités territoriales ainsi que les acteurs socio-économiques.

La co-construction du projet de territoire a pris appui sur un **diagnostic** réalisé en Albret, et dont les conclusions se résument ainsi :

L'Albret se situe au sud-ouest du département du Lot-et-Garonne, aux frontières des Landes et du Gers. Il correspond au périmètre de la communauté de communes d'Albret communauté, issue de la fusion, en 2017, des communautés de communes du Val d'Albret, des Coteaux de l'Albret, et du Mézinais. En 2015, il compte 26 371 habitants répartis dans 33 communes.

Les principales **caractéristiques** issues de l'analyse socio-économique par les moteurs de développement du territoire sont les suivantes :

- Un secteur productif important mais en déclin
- Une évolution démographique peu dynamique
- La situation sociale défavorisée du Territoire
- Une économie présentielle et touristique à stimuler
- L'influence de l'Agenais sur le Territoire

Des pistes d'enjeux de développement ont émergé :

- Revitaliser le levier productif exportateur
 - > Inscription du secteur agricole dans la transition écologique
 - > Structuration de l'écosystème local
- Développer l'attractivité du territoire pour assurer le renouvellement de la population active et dynamiser l'économie résidentielle
 - > Soutenir l'attractivité résidentielle et touristique
- Stimuler la consommation locale
- Développer les coopérations interterritoriales
 - Accueil de population
 - Mobilité
 - Développement économique, circuits courts...

L'Albret dispose d'un modèle de développement de type « social - retraite – pendulaire » mis en évidence par une surreprésentation de trois moteurs dans le processus de captation de revenus en provenance de l'extérieur : les transferts sociaux, les pensions de retraite et les revenus « pendulaires », importés par les actifs qui résident dans le territoire et travaillent hors de son périmètre.

Le contexte territorial amène le territoire de l'Albret à prioriser, aux côtés de la Région Nouvelle-Aquitaine, des actions autour de trois axes stratégiques de développement :

- 1. Valoriser les atouts patrimoniaux du Territoire et renforcer son économie touristique
- 2. Renforcer l'offre de formation, de services et de commerces soutenant l'économie présentielle et vectrice de cohésion sociale
- 3. Accompagner la transition agro-écologique et énergétique du Territoire et protéger sa biodiversité.

Les actions en découlant figurent en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité.

- ▶ D'adopter le contrat de dynamisation et de cohésion territoriale de l'Albret et ses pièces jointes.
- ▶ D'autoriser le Président d'Albret Communauté à signer le Contrat qui sera finalisé avec le partenaire signataire.
- ▶ De donner délégation au Président pour la mise en œuvre de ces contrats, et des projets figurant en annexe.

Les opérations impactant directement Albret Communauté feront l'objet des engagements financiers opportuns au fur et à mesure du dépôt des dossiers complets, sous réserve d'éligibilité aux règlements en vigueur et dans la limite des enveloppes budgétaires disponibles, et seront consignés aux budgets primitifs de l'établissement.

18 - APPROBATION SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

N° Ordre: DE-166-2019

Rapporteur : Alain LORENZELLI, président Nomenclature : 8.4 – Aménagement du territoire

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 portant prescription d'un schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

VU le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Lot-et-Garonne approuvé le 26 février 2011

CONSIDÉRANT la nécessité de réviser ce schéma, afin de réexaminer les besoins en aires d'accueil permanentes et de grand passage, mais également en terrains familiaux locatifs.

CONSIDÉRANT que ce nouveau schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage est en adéquation avec le projet de création d'aire d'accueil porté par Albret communauté, sur la commune de Nérac.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

▶ **D'approuver** le projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2020-2025, tel que présenté en annexe.

<u>Le Président</u> précise que l'Aire d'Accueil des Gens du Voyage de l'Albret, actuellement en cours de construction sur Nérac, est totalement conforme à ce nouveau Schéma départemental. Une fois

l'Aire ouverte (vers la mi-février), les communes ayant des installations sur leur territoire, pourront intervenir pour interdire et/ou déloger les campements.

19 - SMICTOM LGB - DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN DU SMICTOM LGB

N° Ordre: DE-167-2019

Rapporteur : Alain LORENZELLI, président

Nomenclature: 8.8.2 Environnement - autre

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle qu'en décembre 2018, une procédure pour la modification des statuts du SMICTOM LGB a été engagée, portant notamment sur une réduction du nombre de délégués et une répartition égale entre adhérents.

Les statuts ont été modifiés par arrêté préfectoral n°47-2019-10-14-001 tels que joints en annexe. Il convient désormais, et conformément aux statuts modifiés, de désigner 12 délégués titulaires et 12 délégués suppléants d'Albret Communauté.

Monsieur le Président rappelle que les représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

En conséquence, Monsieur le Président demande aux membres du conseil communautaire de ne pas procéder par vote à bulletin secret,

La proposition de répartition entend introduire une représentation équitable des « exintercommunalité ».

Se portent candidats:

	Titulaires :	Suppléants :
Ex-Coteaux	Françis Malisani	JP Labat
	Paulette Laborde	JP Constantin
	Lionel Sempé	JP David
Ex-Mézinais	Joel Chrétien	Jacques Lambert
	Pascal Legendre	Serge Céréa
	Robert Linossier	Michele Autipout
<u>Nérac</u>	Nicolas Lacombe	Lionel Labarthe
	Evelyne Casérotto	Valérie Tonin
	Alain Polo	Guy Latour
Ex-Val d'Albret	Alain Lorenzelli	Henri De Colombel

Jean-Louis Molinié	Jacques Fresquet
Christophe Bessières	Joelle Labadie

Entendu le rapport de présentation,

Vu les statuts du SMICTOM LGB tels que modifiés par l'arrêté préfectoral n° 47-2019-10-14-001,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la décision à l'unanimité de ne pas procéder aux désignations par un vote à bulletin secret,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

▶ De désigner comme délégués titulaires et suppléants du SMICTOM LGB, les membres suivants :

	Titulaires :	Suppléants :
Ex-Coteaux	Françis Malisani	JP Labat
	Paulette Laborde	JP Constantin
	Lionel Sempé	JP David
Ex-Mézinais	Joël Chrétien	Jacques Lambert
	Pascal Legendre	Serge Céréa
	Robert Linossier	Michele Autipout
<u>Nérac</u>	Nicolas Lacombe	Lionel Labarthe
	Evelyne Casérotto	Valérie Tonin
	Alain Polo	Guy Latour
Ex-Val d'Albret	Alain Lorenzelli	Henri De Colombel
	Jean-Louis Molinié	Jacques Fresquet
	Christophe Bessières	Joelle Labadie

20 - PERIMETRE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU NESTE ET

RIVIERES DE GASCOGNE N° Ordre : DE-168-2019

Rapporteur : Lionel LABARTHE, vice-président à l'Environnement

Nomenclature: 8.8 Environnement - Autres

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code l'Environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne 2016-2021,

VU la compétence obligatoire Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations exercée par Albret communauté depuis le 1^{er} janvier 2018,

CONSIDÉRANT la consultation transmise par la préfecture de Lot-et-Garonne, concernant le projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Neste et Rivières des Gascogne »,

CONSIDÉRANT la position géographique stratégique de la communauté de communes, située à la confluence de plusieurs bassins versants du système Neste avec la Garonne,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité.

▶ **D'APPROUVE** le projet de périmètre du SAGE Neste et Rivières de Gascogne, intégrant la communauté de communes Albret Communauté.

21 - EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT EAU47

N° Ordre: DE-169-2019

Rapporteur : Monsieur LABARTHE, vice-président à l'Environnement

Nomenclature: 8.8 Environnement - Autres

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,
- les articles L.5214-16 et L.5214-21 concernant les compétences des communautés de communes,
- les articles L.2224-7, L.2224-8 et suivants relatifs aux compétences eau potable et assainissement :
- l'article L.5711-3 concernant les modalités de représentation d'un EPCI-FP au sein d'un syndicat mixte ;

VU la délibération n°185-2017 modifiant les statuts de la CDC « Albret Communauté » relative à la prise de(s) compétence(s) suivante(s) « Eau potable » et « Assainissement (collectif et non collectif) » à compter du 01 janvier 2019

VU la délibération n°186-2017 de transfert de la compétence « Eau potable et assainissement » au Syndicat EAU47

VU les Statuts du Syndicat Eau47 et le règlement intérieur d'EAU47 validés par délibération du Comité syndical en date du 28 mars 2019

VU la délibération n°19 093 C, du Syndicat EAU47, portant évolution de son périmètre

VU la délibération n°19_094_C, du Syndicat EAU47, portant approbation des transferts de compétence

VU la délibération n°19_095_C, du Syndicat EAU47, portant mise à jour des Statuts et Règlement intérieur

CONSIDÉRANT l'évolution du périmètre syndical à compter du 1^{er} janvier 2020 et l'actualisation des compétences exercées (transferts ou re-transferts par représentation substitution) concernant :

- La commune de Castelmoron sur Lot
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de Damazan-Buzet
- Le Syndicat intercommunal des Eaux de Clairac-Castelmoron
- La Communauté de Communes Porte d'Aquitaine en Payse de Serres
- La Communauté de Communes Lot et Tolzac
- Val de Garonne Agglomération
- L'Agglomération du Grand Villeneuvois
- La Communauté de communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas

CONSIDÉRANT la modification des statuts du Syndicat Eau47 concernant la :

- Mise à jour des tous les articles des Statuts pour ajout de précisions notamment concernant la représentativité des collectivités membres au sein du Comité Syndical (article 4.2)
- Mise à jour de la liste des membres et compétences transférées au 1^{er} janvier 2020 annexée aux statuts
- Recomposition des Territoires au 1^{er} janvier 2020 (regroupement, intégration des nouvelles communes)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ **D'approuver** l'évolution du périmètre syndical à compter du 1^{er} janvier 2020 et l'actualisation des compétences exercées par le Syndicat EAU47 ;
- ▶ **D'approuver** la modification des statuts du Syndicat EAU47, tels que joints en annexe.

22 - DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET ETENDUE DE LA COMPETENCE VOIRIE

N° Ordre: DE-170-2019

Rapporteur : Marc de LAVENERE, vice-président à la Voirie et au Patrimoine

Nomenclature: 3.4 – Limites territoriales

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, portant création de la communauté de communes Albret Communauté issue de la fusion des communautés de communes des Coteaux de l'Albret, du Mézinais et du Val d'Albret au 1_{er} janvier 2017 ;

Vu les Statuts d'Albret Communauté annexés à l'arrêté préfectoral n° 47-2016-11-28-021 en date du 28 novembre 2016, définissant les compétences de la Communauté de Communes,

Monsieur le Président informe que :

Dans le cadre de la compétence optionnelle « Création, Aménagement et Entretien de la Voirie » exercée par la Communauté de Communes Albret Communauté, telle que définie dans l'article L. 5214-16 du CGCT, il convient de définir l'intérêt communautaire ainsi que l'étendue de la compétence.

Sont reconnus d'intérêt communautaire :

- Les Voies Communales ou Chemins Ruraux à caractère de rue en agglomération,
- Les Voies Communales hors agglomération,
- Les chemins ruraux listés en annexe à cette délibération,
- Les Places publiques affectées ou non au stationnement, listées en annexe à cette délibération,

Un tableau d'identification de la voirie communautaire est joint à la présente délibération en annexe.

- Sur l'ensemble des voies citées ci-dessus, la compétence est exercée sur l'ensemble du domaine public routier englobant les accotements, les fossés et talus et les trottoirs en agglomération.
- > Les pouvoirs de police en matière de voirie restent de compétence communale : pouvoir de circulation et de stationnement.
 - L'ensemble des aménagements lié à ce pouvoir de police comme la signalisation horizontale, la signalisation verticale, le nettoyage des chaussées, l'éclairage des chaussées et les aménagements de sécurité, demeure de la compétence du Maire.

L'exercice de la compétence voirie sera assurée par le gestionnaire pour :

- La création de voirie : ensemble des travaux d'investissement pour la construction d'une voie nouvelle ou d'un aménagement spécifique,

- L'aménagement de voirie : ensemble des travaux d'investissement sur une voirie existante consistant à améliorer les caractéristiques de façon durable.
- L'entretien de voirie : ensemble des travaux se limitant à maintenir les caractéristiques d'origine de la voirie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité.

- ▶ De valider l'intérêt communautaire dans le cadre de la compétence voirie tel que défini cidessus,
- ▶ **De valider** les modalités d'exercice de la compétence,
- ▶ **De valider** le tableau d'identification de la voirie communautaire annexé à la présente délibération,

<u>M. de Lavenère</u> précise que ce travail a été réalisé en collaboration avec le cabinet KPMG et une Commission restreinte Voirie. Cette proposition permet à Albret Communauté de se mettre en harmonie avec la loi.

<u>M. de Colombel</u> regrette que les modifications proposées n'aient pas été prises en compte dans le tableau final.

<u>Le Président</u> précise que les tableaux ne sont pas figés et pourront être modifiés.

Mme Laborde demande quand la Charte sera-t-elle opérationnelle ?

<u>Le Président</u> répond qu'elle doit d'abord être travaillée avec les délégués, mais qu'aucun tableau de voirie ne peut être modifié en attendant. Il précise que la qualification en chemin rural répond à des critères bien précis. Il ajoute que la FPU va permettre de clarifier les cas de transfert de la compétence.

23 - APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE LAMONTJOIE ET ABROGATION DE LA CARTE COMMUNALE

N° Ordre: DE-171-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature: 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Actuellement couverte par une carte communale approuvée en date du 20 décembre 2005, la commune de Lamontjoie a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en conseil municipal du 25 septembre 2009. Par délibération du 13 février 2017, la commune de Lamontjoie a donné son accord pour confier à la Communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière de planification depuis le 1^{er} janvier 2017, le soin de terminer l'élaboration de son PLU.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, le conseil municipal a élaboré le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Plus précisément, par le biais de l'élaboration de ce document, les objectifs poursuivis par la commune étaient :

- De favoriser le renouvellement urbain,
- De préserver la qualité architecturale,
- De préserver la qualité de l'environnement,
- De réfléchir sur les orientations de la commune en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable,
- De définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant toute la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi :

- Information du public par le bulletin municipal,
- Affichage en mairie de panneaux réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU.
- Mise à disposition en mairie d'un registre où des observations pourront être consignées,
- Tenue d'une ou plusieurs réunions publiques d'information,

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 22 mai 2019.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre des articles L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et des articles L 153-16, L 151-13 et L 142-5 du code de l'urbanisme et a émis un avis favorable au projet de PLU en date du 17 septembre 2019.

Albret Communauté a également transmis le projet arrêté de PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), aux Personnes Publiques Associées pour avis en mai 2019.

Une enquête publique unique portant sur l'élaboration du PLU et l'abrogation de la carte communale a été organisée en mairie de Lamontjoie du 14 octobre au 16 novembre 2019 inclus. Durant l'enquête publique, 16 observations ont été formulées par le public.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux recommandations relatives à l'établissement d'un schéma ou plan d'implantation de centrales photovoltaïques au sol et à l'amélioration du confort de lecture du règlement graphique ainsi que deux réserves sur le zonage des règlements graphique et écrit.

Le dossier arrêté a été modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. L'ensemble des modifications apportées est listé dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête du commissaire enquêteur.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU et abroger la carte communale de la commune de Lamontjoie.

Vu le code de l'urbanisme :

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 définissant les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes :

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lamontjoie du 13 février 2017 confiant à Albret Communauté le soin de poursuivre la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 25 septembre 2009 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamontjoie et ouvrant la concertation ;

Vu la délibération du 28 juin 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du conseil communautaire :

Vu la tenue de trois réunions publiques les 12 avril 2012, 08 juillet 2013 et 17 janvier 2019 et la présentation du projet aux personnes publiques associées les 12 avril 2012, 20 juin 2013 et 17 janvier 2019 ;

Vu la délibération communautaire du 22 mai 2019 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération communautaire du 22 mai 2019 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'avis de la CDPENAF en date du 17 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale concernant la demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Lamontjoie en date du 16 octobre 2019 ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure d'élaboration du PLU :

Vu l'arrêté AR-2019-196 du 23 septembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 14 octobre au 16 novembre 2019 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 06 décembre 2019 comprenant deux recommandations et deux réserves ;

Vu le dossier du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

Considérant que le dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme, Considérant l'avis du Conseil d'État du 28 novembre 2007 précisant que lorsqu'un PLU succède à une carte communale, le PLU ne peut entrer en vigueur qu'après l'abrogation de cette dernière.

Le Président vous propose d'approuver l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et d'abroger la carte communale de la commune de Lamontjoie.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité

- ▶ D'approuver le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Lamontjoie tel qu'il est annexé à la présente (lien informatique joint au mail) ;
- ▶ D'abroger la Carte communale de la commune de Lamontjoie ;
- ▶ De procéder à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et en mairie de Lamontjoie ;
- ▶ De mentionner la présente délibération dans un journal diffusé dans le département ;
- ▶ **De tenir** à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme d'Albret Communauté et en mairie de Lamontjoie en application de l'article L153-22 du code l'urbanisme ;

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

24 - INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLU

DE LAMONTJOIE N° Ordre : DE-172-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme Nomenclature : 2.3.1 Droit de préemption urbain – Institution de zone

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Communauté de communes Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé.

Il propose que le droit de préemption urbain (DPU) soit institué sur la totalité des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites AU du PLU de la Commune de Lamontjoie dont l'élaboration a été approuvée par délibération communautaire du 18 décembre 2019.

Le Président exerce le droit de préemption urbain sur les biens dont l'acquisition foncière serait nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire.

L'exercice du DPU sera délégué au maire de chaque commune concernée sur la totalité du territoire de la commune à l'exclusion des biens précités.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de droit de préemption urbain de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations, d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

Vu les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant l'élaboration du PLU de la commune de Lamontioie.

Considérant qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes est compétente en matière de droit de préemption urbain,

Considérant qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé, le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser,

Considérant l'approbation de l'élaboration du PLU de la Commune de Lamontjoie en date du 18 décembre 2019,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune de Lamontjoie, permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité.

- ▶ D'approuver l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU de la Commune de Lamontjoie sur les zones U et AU ;
- ▶ De rappeler que le Président de la Communauté de Communes a le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain au nom du conseil communautaire et de le déléguer à la commune pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal ;
- ▶ **De mandater** cette commune pour notifier aux notaires la renonciation à exercer le droit de préemption urbain ;
- ▶ De préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Albret Communauté, qu'une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;
- ▶ **D'indiquer** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
- à Madame le Préfet de Lot et Garonne.
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Agen,
- au greffe du même Tribunal;
- ▶ De préciser que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus.

25 - INSTITUTION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR LA REALISATION D'UNE CLOTURE ET INSTITUTION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LA COMMUNE DE LAMONTJOIE

N° Ordre: DE-173-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme Nomenclature : 2.2.1 Actes relatifs au droit d'occupation des sols - Autres

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40
- Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0
- Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose :

Le décret n°2007-18 du 5 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005, porte réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme. Cette réforme est entrée en vigueur le 1er octobre 2007 et conduit le Conseil Communautaire à se prononcer sur deux points.

D'une part, le nouvel article R.421-12 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située « dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration ».

D'autre part, le nouvel article R.421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou partie de commune où le Conseil Municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

A défaut de décision de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, le principe est désormais l'absence de soumission à autorisation de ces deux types de travaux.

Aussi, afin de conserver un certain contrôle en matière de politique d'urbanisme, il est proposé au Conseil Communautaire d'étendre ces régimes d'autorisations à l'ensemble du territoire communal de Lamontjoie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret n°2007-18 du 05 janvier 2007 pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016 portant création de la Communauté de Communes Albret Communauté ;

Vu l'annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 du 28/11/2016, relatif aux statuts de la Communauté de Communes Albret Communauté et notamment son article 5-1 Aménagement de l'espace, Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lamontjoie du 13 février 2017 donnant son accord sur l'achèvement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme communal par Albret Communauté :

Vu la délibération communautaire d'approbation de l'élaboration du PLU de Lamontjoie en date du 18 décembre 2019 ;

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12 du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que l'article R 421-27 du code de l'urbanisme permet de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune.

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures et du permis de démolir permettrait de s'assurer du respect des règles fixées par le PLU, et donc éviterait la multiplication de projets non conformes et le développement de procédures d'infraction aux règles du PLU,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité.

- ▶ De soumettre à déclaration préalable les travaux d'édification de clôture,
- ▶ De soumettre à permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de les rendre inutilisable tout ou partie d'une construction,
- ▶ D'appliquer ces deux dispositions sur l'intégralité du territoire communal de Lamontjoie.

<u>Le Président</u> précise que la compétence économique ayant été transférée à la Communauté de communes, les communes n'ont plus de droit de préemption sur les zones d'activités.

26 - DELIBERATION RETIRANT ET REMPLACANT LA DÉLIBÉRATION D'APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BUZET-SUR-BAÏSE (DE-146-2019 du 16-10-2019) INTEGRANT LES CHANGEMENTS DEMANDÉS AU TITRE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

N° Ordre: DE-174-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature: 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose :

L'examen du PLU approuvé par la délibération DE-146-2019 du 16 octobre 2019 a appelé les services de la Préfecture à faire un recours gracieux au titre du contrôle de légalité, sur diverses pièces du PLU de Buzet-sur-Baïse et sur la délibération d'approbation.

Aujourd'hui, pour prendre en compte les changements demandés du PLU, le Conseil Communautaire doit prendre une délibération retirant et remplaçant la délibération n°DE-146-2019 du 16 octobre 2019.

Les éléments complémentaires pris en compte au contrôle de légalité du représentant de l'État, sont intégralement issus du rapport du commissaire enquêteur et des avis des Personnes Publiques

Associées et ne remettent pas en cause l'économie général du projet.

Ils sont listés ci-dessous :

1- Observation relative à la procédure :

La délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme du 16 octobre 2019 mentionne l'arrêté n°47 2019 10 17 0001 portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable à la commune de Buzet-sur-Baïse du 17 octobre 2019. L'accord de dérogation délivré par le préfet de département doit précéder l'approbation du PLU.

Il convient donc de délibérer à nouveau, postérieurement au 17 octobre 2019, pour approuver le PLU en visant l'arrêté n°47 2019 10 17 0001.

2- Analyse du projet au regard de l'avis de l'État du 29 août 2018 :

a) En matière de gestion économe du sol, de développement urbain maîtrisé, de mixité sociale et de prévision des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat :

Une erreur est observée dans le calcul du potentiel constructible de la zone U (page 120 du rapport de présentation).

Il est demandé de revoir le calcul du potentiel de la zone U.

De plus le potentiel constructible de la zone 2AU n'apparaît pas dans le tableau relatif au bilan général des zones à urbaniser (page 120 du rapport de présentation).

Il est demandé de faire apparaître le potentiel constructible de la zone 2AU dans le tableau page 120, tout en veillant à respecter les objectifs du Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD).

b) En matière de protection des milieux naturels, de préservation de la biodiversité dont la conservation et la restauration des continuités écologiques et de préservation de la qualité de l'eau :

Conformément à l'avis de l'État, les ripisylves et boisements situés dans la zone Natura 2000 ont bien été classés en Espace boisé classé (EBC). Cependant, la trame utilisée sur le règlement graphique ne correspond pas à celle de la légende.

Il est donc nécessaire de mettre en cohérence la trame utilisée le règlement graphique et celle de la légende.

c) En matière de satisfaction des besoins en développement économique, activités touristiques, en services et en équipements publics, et en matière de diminution des obligations de déplacements :

Le règlement écrit doit être complété afin de fixer des règles permettant la cohabitation des zones d'activités avec les zones d'habitat déjà présentes.

3- <u>Analyse de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) de la Région Nouvelle Aquitaine du 17 octobre 2018 :</u>

Zones ouvertes à l'urbanisation :

Conformément à l'article R.151-20 du Code de l'urbanisme, les constructions ne pourront être autorisées dans la zone 1AUx qu'après réalisation d'une OAP.

Il est demandé de faire une OAP en zone 1AUx si des constructions y sont envisagées.

4- Autres observations:

Les conditions d'aménagement des zones AU sont inscrites dans les OAP. Cette mention doit figurer dans le règlement écrit des zones comme le stipule l'article R.151-20 du Code de l'Urbanisme.

Il convient donc de replacer la mention relative aux conditions d'aménagement des zones AU, actuellement présente dans les OAP, dans le règlement écrit.

Par ailleurs, le règlement écrit de la zone AU prévoit un échéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones. Cette programmation doit figurer dans les OAP conformément à l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme.

Il est demandé de retirer l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation du règlement et de le conserver dans les OAP.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

La commune de Buzet-sur-Baïse est couverte par un plan local d'urbanisme approuvé par délibération n°2012-02 du 1^{er} février 2012, qui a fait l'objet de deux révisions accélérées n°1 et n°2 approuvées par les délibérations n°2014-53 et 2014-54 du 23 octobre 2014 et d'une modification simplifiée n°1 approuvée par délibération n°211-2017 du conseil communautaire du 18 octobre 2017. La commune de Buzet-sur-Baïse, a par délibération du 19 mars 2015 prescrit la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU). Par délibération du 27 février 2017 la commune de Buzet-sur-Baïse a donné son accord pour confier à la Communauté de communes Albret Communauté, compétente en matière de planification depuis le 1^{er} janvier 2017, le soin de terminer la révision générale de son PLU.

Afin d'envisager une définition de l'affectation des sols et une organisation cohérente de l'espace communal, le conseil municipal a élaboré le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément au code de l'urbanisme.

Plus précisément, par le biais de la révision générale du PLU, les objectifs poursuivis par la commune étaient :

- intégrer les nouvelles dispositions réglementaires, loi ALUR, Grenelle II, loi LAAF (loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt)
- gérer et contrôler des surfaces à urbaniser par rapport au document que sera le SCoT de l'Albret :
- la prise en compte des risques naturels (inondations et retrait gonflement des argiles);
- le développement et la redéfinition de l'urbanisation du territoire ;
- la réflexion sur la valorisation des logements vacants en centre-bourg ;
- la redéfinition de l'ensemble des zonages sur le territoire communal ;
- permettre le maintien et le développement des activités artisanales et industrielles locales ;
- la réflexion sur la valorisation du site de l'ancienne cellulose de Buzet ;
- la prise en compte du schéma départemental des carrières de Lot-et-Garonne ;
- la protection de l'activité agricole de la commune ;
- la préservation du caractère forestier de la commune et du paysage qui en découle ;
- la mise en valeur du patrimoine communal ;

Les modalités de concertation en application des dispositions de l'article L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme, afin d'associer, pendant la durée d'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ont été déterminées ainsi : des articles dans la presse, la tenue de deux réunions publiques d'information, l'affichage en mairie de panneaux, réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du PLU, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du PLU et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durable et la mise à disposition d'un registre de remarques où les observations pourront être consignées.

Le bilan de la concertation et l'arrêt du projet de PLU ont été effectués lors du conseil communautaire du 03 mai 2018.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée au titre des articles L 153-16 et L 151-12 du code de l'urbanisme et a émis un avis favorable avec une réserve et deux recommandations au projet de PLU en date du 09 juillet 2018.

Albret Communauté a saisi la Préfecture de Lot-et-Garonne au titre des articles L 142-4, L 142-5; R 142-2 et R 142-3 du code de l'urbanisme, pour demander dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale (SCoT) applicable à la commune de Buzet-sur-Baïse le 04 juin 2018. Puis de nouveau suite à l'enquête publique, conformément à la réserve émise par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport, le 08 avril 2019.

Albret Communauté a également transmis le projet arrêté de PLU à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) et aux Personnes Publiques Associées pour avis en juin 2018.

Une enquête publique portant sur la révision générale du PLU a été organisée en mairie de Buzetsur-Baïse du 04 février au 06 mars 2019 inclus. Durant l'enquête publique, 20 observations ont été formulées par le public.

Dans les conclusions de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve relative au dépôt d'une nouvelle demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme auprès de la commission départementale de la réservation des espaces naturels et forestiers (CDPENAF) et l'émission d'un avis favorable de cette dernière.

Le dossier arrêté a été modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des résultats de l'enquête publique. L'ensemble des modifications apportées est listé dans le mémoire en réponse au procès-verbal d'enquête du commissaire enquêteur.

En application de l'article L153-21 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir délibérer pour approuver le projet de PLU de la commune de Buzet-sur-Baïse et d'intégrer les changements demandés au titre du contrôle de légalité.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2016-11-28-021 définissant les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire du 15 février 2017 adoptant la reprise et la poursuite des procédures d'élaboration, de révision ou de modification des documents d'urbanisme locaux en cours dans les communes :

Vu la délibération du Conseil Municipal de Buzet-sur-Baïse du 27 février 2017 confiant à Albret Communauté le soin de poursuivre la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme :

Vu la délibération du 19 mars 2015 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buzet-sur-Baïse et ouvrant la concertation ;

Vu la délibération communautaire DE 072-2017 du 22 mars 2017 prenant acte de la tenue du débat sur le PADD au sein du Conseil Municipal et du conseil communautaire ;

Vu la tenue de deux réunions publiques et la présentation du projet aux personnes publiques associées les 20 janvier 2017 et 29 novembre 2017 ;

Vu la délibération communautaire du 03 mai 2018 tirant le bilan de la concertation ;

Vu la délibération communautaire du 03 mai 2018 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les avis de la CDPENAF en date du 09 juillet 2018 et du 24 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-10-008 du 10 septembre 2018, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Buzet-sur-Baïse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2019-07-25-001 du 25 juillet 2019, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Buzet-sur-Baïse ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°47-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Buzet-sur-Baïse ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet de PLU de Buzet-sur-Baïse en date du 17 octobre 2018 ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de révision générale du PLU ;

Vu l'arrêté AR-2019-014 du 10 janvier 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de PLU ;

Vu la tenue de l'enquête publique du 04 février au 06 mars 2019 inclus :

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 16 avril 2019 comprenant une réserve ;

Vu la délibération DE-146-2019 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire, approuvant le PLU de Buzet-sur-Baïse ;

Vu la transmission du dossier à la préfecture en date du 07 novembre 2019 ;

Vu le courrier de recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet de Marmande en date du 29 novembre 2019 et reçu en mairie de Buzet-sur-Baïse le 02 décembre 2019 ;

Vu le dossier du PLU soumis à approbation, annexé à la présente délibération ;

Considérant que les modifications apportées au dossier d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme afin de prendre en compte les avis des personnes publiques associées, l'avis de la CDPENAF, l'arrêté préfectoral relatif à la demande de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT et les résultats de l'enquête publique ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que les remarques formulées par le représentant de l'État au titre du contrôle de légalité, sont issues de l'enquête publique ou des avis des Personnes Publiques Associées ;

Considérant que l'intégration de ces remarques dans le PLU ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n°47-2018-09-10-008 du 10 septembre 2018 et les arrêtés préfectoraux complémentaires n°47-2019-07-25-001 du 25 juillet 2019 et n°47-2019-10-17-001 du 17 octobre 2019, portant accord de dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable à la commune de Buzet-sur-Baïse permettent de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur dans les conclusions de son rapport ;

Considérant que le dossier de révision générale du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du code de l'urbanisme,

Le Président vous propose, sur ces bases, d'approuver de nouveau la révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Buzet-sur-Baïse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ De retirer la délibération DE-146-2019 du 16 octobre 2019 ;
- ▶ **D'approuver** la révision générale du PLU de Buzet-sur-Baïse, qui intègre les éléments nouveaux suivants (lien informatique joint au mail) :

Délibération d'approbation du 16 octobre 2019 :

La présente délibération reprend dans ses visas tous les arrêtés préfectoraux qui datent tous d'avant décembre 2019.

Potentiel constructible de la zone U (page 120 du rapport de présentation) :

Il s'agit d'une erreur matérielle le total du potentiel de construction est de 4,62 ha au lieu de 5,29 ha. Le tableau a donc été modifié en conséquence.

Intégrer la zone 2AU dans le potentiel constructible :

Le tableau de bilan p.120 du rapport de présentation a été modifié pour y intégrer le potentiel constructible de la zone 2AU. Les objectifs du PADD sont respectés.

Règlement graphique :

La trame du règlement graphique a été mise en cohérence avec celle de la légende.

Règlement écrit :

Le règlement écrit a été complété afin de fixer des règles permettant la cohabitation des zones d'activités avec celles d'habitat déjà présentes.

Zones AU:

Les zones AU sont modifiées et complétées ainsi :

- ✓ Conditions d'Aménagement des zones AU : La mention relative aux conditions d'aménagement des zones AU a été replacée dans le règlement écrit et supprimée des OAP.
- ✓ Echéancier de l'ouverture à l'urbanisation des zones AU : l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones AU a été retiré du règlement et conservé dans les OAP.

Une OAP a été créée pour la zone 1AUx et complétée :

- ✓ création des zones tampon en lisière des zones agricoles,
- ✓ création de règles d'implantation des constructions en extension de l'existant.
- ▶ De procéder à l'affichage de la présente délibération pendant un mois au siège d'Albret Communauté et en mairie de Buzet-sur-Baïse ;
- ▶ De mentionner la présente délibération dans un journal diffusé dans le département ;
- ▶ De tenir à la disposition du public le dossier approuvé au service urbanisme d'Albret Communauté et en mairie de Buzet-sur-Baïse en application de l'article L153-22 du code l'urbanisme ;

La présente délibération sera exécutoire :

- dans un délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet (ou Sous-Préfet) si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au Plan Local d'Urbanisme approuvé, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications
- après accomplissement de la dernière des mesures de publicité

27 - RETRAIT ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION N° DE-147-2019 du 16-10-2019 ET INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LES ZONES U ET AU DU PLU DE BUZET-SUR-BAÏSE

N° Ordre: DE-175-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme Nomenclature : 2.3.1 Droit de préemption urbain – Institution de zone

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents : 32 Votants : 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président expose :

L'examen du PLU approuvé par la délibération DE-146-2019 du 16 octobre 2019 a appelé les services de la Préfecture à faire un recours gracieux au titre du contrôle de légalité, sur diverses pièces du PLU de Buzet-sur-Baïse et sur la délibération d'approbation. En conséquence, il convient de délibérer à nouveau sur l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de Buzet-sur-Baïse au vu de la délibération du 18/12/2019 et de retirer la précédente délibération (DE-147-2019 du 16 octobre 2019).

Monsieur le Président indique à l'assemblée qu'avec la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, la Communauté de communes Albret Communauté, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, est compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain.

Il précise que l'article L 211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité d'instituer le droit de préemption sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé.

Il propose que le droit de préemption urbain (DPU) soit institué sur la totalité des zones urbaines dites U et des zones à urbaniser dites AU du PLU de la Commune de Buzet-sur-Baïse dont l'élaboration a été approuvée par délibération communautaire du 18 décembre 2019.

Le Président exerce le droit de préemption urbain sur les biens dont l'acquisition foncière serait nécessaire à la mise en œuvre d'un projet d'intérêt communautaire.

L'exercice du DPU sera délégué au maire de chaque commune concernée sur la totalité du territoire de la commune à l'exclusion des biens précités.

Ce droit permet à l'organe compétent en matière de droit de préemption urbain de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations, d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de dites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L 210-1 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 :

Vu les statuts d'Albret Communauté et ses compétences en matière d'Aménagement de l'espace et de planification de l'urbanisme ;

Vu la délibération communautaire en date du 18 décembre 2019 approuvant l'élaboration du PLU de la commune de Buzet-sur-Baïse ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté de Communes est compétente en matière de droit de préemption urbain,

Considérant qu'en vertu de l'article L 211-1 du code de l'urbanisme, il peut être institué sur le territoire des communes dotées d'un PLU approuvé, le droit de préemption sur les zones urbaines et à urbaniser.

Considérant l'approbation de l'élaboration du PLU de la Commune de Buzet-sur-Baïse en date du 18 décembre 2019,

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain sur les zones U et AU du PLU de la Commune de Buzet-sur-Baïse, permettra la réalisation dans ces secteurs des actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir :

- la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti, - la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagements.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ De retirer la délibération n° DE-147-2019 du 16-10-2019 ;
- ▶ D'approuver l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU de la Commune de Buzet-sur-Baïse sur les zones U et AU ;
- ▶ De rappeler que le Président de la Communauté de Communes a le pouvoir d'exercer le droit de préemption urbain au nom du conseil communautaire et de le déléguer à la commune pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal ;
- ▶ **De mandater** cette commune pour notifier aux notaires la renonciation à exercer le droit de préemption urbain ;
- ▶ De préciser que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Albret Communauté, qu'une mention sera insérée dans un journal diffusé dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme ;
- ▶ **D'indiquer** qu'en application de l'article R 211-3 du code de l'urbanisme, copie de la présente délibération sera notifiée :
- à Madame le Préfet de Lot et Garonne,
- à Monsieur le Directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Agen,
- au greffe du même Tribunal;
- ▶ De préciser que la présente délibération prendra effet après l'accomplissement des formalités de publicités indiquées ci-dessus.

28 - PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE L'ALBRET

N° Ordre: DE-176-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature: 21.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Actuellement le territoire est couvert par 1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par

délibération du 16 octobre 2019 qui régit désormais 1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi sur 7 communes), 14 Plan Locaux d'Urbanisme dont le dernier a été approuvé lors de la séance du 18/12/2019 (PLU), 9 cartes communales et 3 communes sont encore régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Monsieur le Président rappelle que l'article L.131-6 du code de l'urbanisme impose que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (carte communale, PLU) dans un délai d'un an, mais que celui-ci est porté à trois ans si cette mise en compatibilité implique une révision du PLU. C'est effectivement le cas pour Albret Communauté, car la révision du PLUi du Mézinais est nécessaire et induit l'élaboration d'un PLUi à l'échelle de tout le territoire.

De plus certains PLU n'intègre pas les objectifs environnementaux introduits pas la loi portant Engagement National pour l'Environnement du 12/07/2010 dites « Loi Grenelle ».

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Albret va permettre de traduire les objectifs et les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale, mettre à jour l'ensemble des documents d'urbanisme conformément aux dernières législations entrées en vigueur, ajuster les règles applicables en matière d'urbanisme et ainsi aboutir à une cohérence sur l'ensemble du territoire.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Albret Communauté doit s'engager sans plus tarder dans l'élaboration de son PLUi qui se substituera, à terme, aux documents d'urbanisme existants pour n'en former qu'un, commun à tous les habitants du territoire intercommunal.

La présente délibération prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal doit, en application de l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, préciser les objectifs poursuivis par le PLUi, ainsi que les modalités de la concertation.

L'objectif fondamental du PLUi est ainsi d'aboutir à un plan d'action unique en matière de planification urbaine à long terme et à grande échelle. Il doit :

- permettre du porter une ambition pour le territoire, une vision commune d'un espace commun, une mise en œuvre spatiale et opérationnelle des grandes politiques sectorielles ;
- définir les besoins du territoire, à l'échelle des 33 communes, de manière globale et cohérente en termes d'aménagement de l'espace, de surfaces agricoles, de développement économique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'environnement, de ressources et de capacité des équipements, d'implantation des systèmes de production d'énergies renouvelables (comme par exemple les centrales photovoltaïques au sol, les méthaniseurs...);
- constituer un document tremplin pour l'innovation. Il ne s'agit en aucun cas d'un simple manuel réglementaire, ni d'une compilation ou d'une juxtaposition des documents existants. Cependant, ce projet intercommunal doit prendre en compte les projets communaux qui devront s'inscrire dans le projet global du territoire d'Albret Communauté.

1- Les objectifs du PLUi :

Le PLUi doit satisfaire les objectifs précisés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme. Ces objectifs sont appliqués en tenant compte des particularités du territoire. L'élaboration de ce document doit permettre de répondre aux objectifs suivants :

• Objectifs généraux :

- Satisfaire aux exigences des dernières grandes lois en matière de planification et avoir l'ensemble du territoire couvert par un document d'urbanisme « grenellisé/ allurisé » ;
- o Recherche un développement du territoire équilibré et de qualité pour le long terme :
 - équilibre entre renouvellement urbain, développement urbain et sauvegarde des milieux agricoles et naturels,
 - qualité urbaine, architecturale et paysagère,
 - prise en compte de l'environnement et des risques ;

- Croiser les politiques d'aménagement, d'habitat, de développement économique et de déplacements à l'échelle pertinente de la communauté de communes;
- S'inscrire dans une démarche d'urbanisme durable, déjà amorcée par l'élaboration du SCoT de l'Albret comprenant un PCAET: lutte contre le changement climatique, préserver les ressources, promouvoir le vivre ensemble...;
- Prendre en compte le SCoT de l'Albret et décliner, selon leur état d'avancement, les autres documents supra communaux (SAGE, PPR...) qui s'imposent au PLUi ainsi que les projets d'intérêt général (LGV).
 - Objectifs spécifiques et locaux liés au développement du territoire :
- Poursuivre le développement démographique du territoire et permettre aux communes de produire des logements :
 - en confortant le cœur de la Communauté et en visant le maintien des écoles et services des communes rurales,
 - en assurant une production de logements diversifiés, adaptés aux besoins et aux parcours résidentiels,
 - en répondant aux objectifs fixés par le SCoT en veillant à un équilibre social ;
- o Définir un projet économique ambitieux en termes d'activités artisanales, industrielles, commerciales, touristiques et agricoles en veillant notamment à :
 - anticiper et planifier les besoins de développement pour les 10 à 15 ans prochaines années,
 - optimiser et renforcer les zones d'activités existantes et permettre la requalification des plus anciennes,
 - mieux encadrer l'activité commerciale pour assurer un équilibre, développer et redynamiser les centres bourgs,
 - assurer le maintien des exploitations agricoles et encourager le développement du bio, les circuits-courts et la diversification des activités,
 - conforter les filières économiques historiques comme le tourisme et explorer la faisabilité de nouvelles filières porteuses;
- Déterminer les besoins d'Albret Communauté en lien avec le développement souhaité (surfaces, équipements, équilibre...) de manière globale et cohérente ;
 - Objectifs spécifiques et locaux liés à l'attractivité du territoire :
- Permettre le développement des pratiques de mobilité durable (conforter l'usage des modes doux, du covoiturage, favoriser l'intermodalité, ...);
- Favoriser le développement d'un territoire innovant dans le cadre de la démarche TEPOS (énergies renouvelables, très haut débit, Agrinove...) et agréable à vivre (cadre de vie et identité des communes préservés, solidarité, conditions d'emplois et d'habitat favorables et variées....):
 - Objectifs spécifiques et locaux liés à un territoire durable :
- Maîtriser la consommation des espaces agricoles et naturels en optimisant le foncier constructible et en favorisant l'utilisation des dents creuses au sein du tissu urbanisé et la remise sur le marché des logements vacants notamment sur les pôles de centralité et les pôles relais;
- S'appuyer sur les richesses existantes du territoire en termes de paysages, de patrimoine naturel, d'espaces agricoles, d'espaces naturels pour définir un projet environnemental qui garantisse l'identité du territoire, qui serve de support à la politique touristique et assure la préservation et la restauration des continuités écologiques (trame verte et bleue);
- o Gérer durablement les ressources et maîtriser les nuisances, les risques industriels et naturels ;
 - Objectifs spécifiques et locaux liés à un territoire de projets :

- o Harmoniser les règles d'urbanisme pour faciliter la mise en œuvre des projets sur le territoire et le Plan Local de l'Habitat (PLH) et le site patrimonial remarquable de Nérac ;
- Simplifier et adapter les règles d'urbanisme pour prendre en compte les évolutions constructives (performance énergétique économie d'énergie...) et les évolutions sociétales (nouvelles technologies, nouvelles façons de consommer, de se déplacer, d'habiter, ...);
- S'appuyer sur les outils prévus par le code de l'urbanisme pour asseoir le projet de territoire à définir et renforcer les politiques publiques.

2- Les modalités d'association des communes :

Le projet de PLUi doit être élaboré en informant, associant les communes dans un esprit de collaboration et de co-construction, tout au long de l'élaboration du projet.

Cette collaboration doit répondre à plusieurs objectifs :

- permettre un accès des élus communaux à l'information, et un échange entre Albret Communauté et ses membres,
- assurer une participation active des communes à la construction du projet stratégique du territoire à 10-15 ans,
- faciliter l'appropriation du dossier et l'avancée du projet,
- avoir des « personnes ressources » auprès de la population et des acteurs du territoire,
- partager la responsabilité collective du projet établi.

Cette collaboration doit fonctionner dans les deux sens. Pour ce faire, des outils et des instances doivent être mis en place.

Le code l'urbanisme fixe le socle minimum avec :

- une réunion au moins de la Conférence intercommunale des maires avant le lancement de la procédure et avant l'approbation du PLUi,
- un débat sur le projet de territoire qu'est le Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) qui doit avoir lieu dans chaque Conseil municipal et au Conseil communautaire,
- un avis possible sur le projet de PLUi arrêté via une délibération en Conseil municipal (la commune a trois mois pour délibérer à compter de la réception du document),
- obligation d'un nouvel arrêt du projet par le Conseil communautaire, décidé à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, si une commune émet u avis défavorable sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ou sur le Règlement la concernant directement.

Albret Communauté doit définir des modalités complémentaires garantissant une bonne collaboration avec les communes. Une collaboration a déjà été engagée avec les communes dans le cadre de l'élaboration du SCoT et en 2017 lors de la reprise des procédures de PLU en cours par l'intercommunalité.

Il convient d'entériner ces modalités entre Albret Communauté et ses 33 communes membres qui perdureront pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan. Il est ainsi proposé de mettre en place des phases de travail, d'information et de validation à différents niveaux (commune, conférence intercommunale des maires, conseil communautaire).

- Présentation du diagnostic et du PADD, en Conférence des élus associant tous les élus du territoire et les représentants des territoires voisins pour assurer une culture et une information identique pour tous,
- Validation de chaque phase (diagnostic, PADD, arrêt, approbation) par une Conférence intercommunale regroupant l'ensemble des maires des 33 communes et les Personnes Publiques Associées (services de l'État, gestionnaires de réseaux, chambres consulaires, Département, Région à minima) avant le conseil communautaire,
- Travail avec le bureau d'étude et la commission urbanisme tout au long de la procédure pour valider chaque phase avant présentation et validation en Conseil municipal, bureau/conférence intercommunale et Conseil communautaire,

- Pour la phase de zonage et d'élaboration des OAP : visites de terrain avec le conseil municipal, le bureau d'études, le chargé de projet planification de la CCAC et le Vice-Président à l'urbanisme/Président du PLUi,
- Validation du zonage et des OAP pour chaque commune en conseil municipal avant présentation en commission,
- Enquête publique : registre dans chaque commune et permanences seulement dans les pôles/dans toutes les communes.

En plus de ces rencontres, des commissions, forums, ateliers de travail ou autres permettant de travailler collectivement pourront être organisées si nécessaires.

3- La concertation avec la population :

Si le code de l'urbanisme fixe les conditions d'association des personnes publiques et organismes (notamment l'État, le Conseil Régional, le Conseil Départemental, les chambres consulaires), c'est à Albret Communauté de définir les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées par l'élaboration du projet de PLUi. Cette concertation doit s'effectuer pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan, jusqu'à ce que le bilan en soit préparé pour que le Conseil communautaire arrête le projet de PLUi. Elle sera suivie d'une enquête publique avant l'approbation du PLUi.

L'objectif de cette concertation est de permettre au public, tout au long de l'élaboration du projet de PLUi :

- d'avoir accès à l'information, conformément à la règlementation en vigueur,
- de partager le diagnostic du territoire,
- d'être sensibilisé aux enjeux du territoire et à sa mise en valeur,
- d'alimenter la réflexion et d'enrichir le projet,
- de s'approprier au mieux le projet afin de comprendre le pourquoi des règles qui s'imposeront à eux, à terme, pour l'exécution de tous travaux ou constructions.

Pour ce faire, les moyens envisagés sont les suivants :

- mise en place au service urbanisme d'Albret Communauté et dans chacune des 33 mairies, de la possibilité pour le public d'inscrire ses observations sur un registre aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux. Les observations, suggestions et remarques du public pourront également être formulées par courrier au maire de la commune concernée;
- mise à disposition sur le site Internet d'Albret Communauté <u>www.albretcommunaute.fr</u> d'éléments d'information sur le contenu et l'avancement des études et de la procédure ;
- au moins une exposition temporaire itinérante, sur les différents pôles, présentant le diagnostic, les enjeux du territoire et les étapes clés de l'avancée du l'étude du PLUi ;
- organisation d'au moins 3 réunions publiques de présentation du projet sur le territoire (diagnostic-enjeux, PADD, traduction réglementaire);
- possibilité d'ouvrir au public les réunions ou ateliers thématiques qui seront organisés tout au long de la procédure d'élaboration du PLUi;
- mise en place d'une publicité préalable à l'ensemble des mesures d'information et de concertation visées ci-avant, qui fera partie d'une information régulière diffusée par le biais de tous types de supports et de tous moyens de communication jugés adéquats (annonces légales d'un journal diffusé localement, bulletins communaux, site Internet d'Albret Communauté, affiches...);

Au vu de ces éléments, et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1, L.101-2 L.151-1, L.103-2, L.153-1

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 Solidarité et Renouvellement Urbain (loi SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi « Grenelle ») ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) :

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRé) :

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ **De prescrire** l'élaboration du PLUi de l'Albret sur l'intégralité du territoire, conformément aux articles L 153-36 à L 153-40 et L 153-41 à L 153-44 du code de l'urbanisme ;
- ▶ **D'arrêter** les modalités de la collaboration d'Albret Communauté avec ses communes membres durant l'élaboration du projet de plan telles qu'exposées ci-avant,
- ▶ **De fixer** les modalités de la concertation avec le public, conformément aux termes du rapport qui précède ;
- ▶ **D'inscrire** en section d'investissement des budgets des exercices 2020 et suivants, des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLUi ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à lancer toute consultation et de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant l'élaboration du PLUi, conformément au Code des Marchés Publics ;
- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien cette étude ;
- ▶ De solliciter l'État, conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, l'octroi d'une compensation des dépenses entraîner par l'élaboration du PLUi et l'éventuelle inscription dans l'appel à projets « PLUi » lancé par le Ministère de l'Égalité des Territoires et du Logement, ainsi que toute subvention qui pourrait être versée par tout organisme ou personne intéressé(e) ;
- ▶ De solliciter les services de l'État pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure :
- ▶ De surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus aux articles L.153-11 et L.424-1 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- ▶ **De dire** que la présente délibération sera notifiée conformément aux dispositions des articles L.132-9, L.153-11 et R.113-1 du Code de l'Urbanisme ;
- ▶ **De dire** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité et d'affichage conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme ;
- ▶ De charger Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication.

29 - ÉLABORATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE L'ALBRET 2020-2026

N° Ordre: DE-177-2019

Rapporteur: Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature: 8.5 Politique de la ville, habitat, logement

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle le cadre règlementaire du Programme Local de l'Habitat (PLH).

1) Généralités

Le Programme de Local de l'Habitat (PLH) est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : parc public et privé, gestion du parc existant et des constructions nouvelles, populations spécifiques.

Il est établi par un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) pour l'ensemble de ses communes membres. Il définit pour une durée au moins égale à 6 ans les objectifs, les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Ce PLH indique les moyens, notamment fonciers, qui seront mis en œuvre par les communes ou l'EPCI compétents en matière d'urbanisme pour parvenir aux objectifs et principes fixés. Il définit également les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat, si, le cas échéant, il n'existait pas.

2) Contenu réglementaire

L'article L. 302-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) fixe l'objet et le contenu du PI H

Outre les besoins en logement, le PLH doit répondre aux besoins en hébergement et favoriser la mixité sociale et le renouvellement urbain. Il doit être doté d'un dispositif d'observation de l'habitat sur son territoire, afin de pouvoir suivre les effets des politiques mises en œuvre.

A partir d'un diagnostic de la situation existante, le PLH définit les objectifs à atteindre, notamment l'offre nouvelle de logements et de places d'hébergement en assurant une répartition équilibrée et diversifiée sur les territoires. Il précise notamment :

- un programme d'actions en vue de l'amélioration et de la réhabilitation du parc existant, qu'il soit public ou privé, les actions et opérations de requalification des quartiers anciens dégradés au sens de l'article 25 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;
- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés;
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement.

- les actions et les opérations de renouvellement urbain telles que démolitions et reconstructions de logements sociaux, les interventions à prévoir dans les copropriétés dégradées, le plan de revalorisation du patrimoine conservé, les mesures pour améliorer la qualité urbaine des quartiers concernés et des services offerts aux habitants;
- la typologie des logements à construire au regard d'une évaluation de la situation économique et sociale des habitants et futurs habitants. Cette typologie doit notamment préciser l'offre de logements locatifs sociaux (prêts locatifs sociaux et prêts locatifs à usage social) et très sociaux (prêts locatifs aidés d'intégration) ainsi que l'offre privée conventionnée ANAH sociale et très sociale ;
- les réponses à apporter aux besoins particuliers des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières;
- les réponses à apporter aux besoins des étudiants.

Le PLH comprend un programme d'actions détaillé par commune et, le cas échéant, par secteur géographique. Le programme d'actions détaillé indique pour chaque commune ou secteur :

- le nombre et les types de logements à réaliser ;
- les moyens, notamment fonciers, à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs et principes fixés :
- l'échéancier prévisionnel de réalisation de logements et du lancement d'opérations d'aménagement de compétence communautaire ;
- les orientations relatives à l'application des dispositions du code de l'urbanisme, favorisant la construction de logement.
- 3) Procédure d'élaboration du PLH d'Albret Communauté

Albret Communauté associera l'État ou toute autre personne morale à l'élaboration de son PLH. Le projet de PLH, arrêté par le conseil communautaire, sera transmis aux communes et établissement publics compétents en matière d'urbanisme, ces derniers disposant d'un délai de deux mois pour donner leur avis. Une nouvelle délibération sera prise au vu de ces avis, puis le projet sera transmis au préfet qui le soumet, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat.

Le préfet pourra adresser à Albret Communauté des demandes motivées de modifications dans le délai d'un mois.

Albret Communauté délibèrera une nouvelle fois pour adopter le PLH qui sera transmis au préfet. Il deviendra exécutoire si le préfet n'a pas demandé de modification dans les deux mois ou si ces demandes de modifications ont bien été apportées.

Par ailleurs, ce document devra intégrer les dernières dispositions législatives et réflexions des partenaires à savoir :

- La Loi Transition Energétique, La Loi Egalité et Citoyenneté, la Loi ALUR, les lois Engagement National pour le Logement (ENL) et Droit au Logement Opposable (DALO), le grenelle de l'environnement, notamment le volet relatif au logement et aux économies d'énergie, la Loi ELAN;
- Le Plan Départemental d'Aide au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;
- Le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;
- Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Albret (SCoT).

Il devra également être en cohérence avec les documents locaux (le Projet de Territoire bien sûr, mais aussi le PLUi…).

- 4) La méthode d'élaboration du futur PLH:
 - Recours à un bureau d'études spécialisé pour accompagner Albret Communauté pendant les 18 mois à venir, dans la concertation et l'élaboration des documents à produire ;

- Inscription de crédits sur le BP 2020 ;
- Engager cette démarche sur le périmètre des 33 communes du territoire ;
- S'appuyer sur le mode de gouvernance du PLUi pour la concertation, des besoins en logement, aux actions à mettre en œuvre ;
- Mettre en place des instances de concertation territorialisées et thématiques ;
- S'appuyer sur un Comité de Pilotage de validation des différentes phases d'élaboration

5) La désignation des personnes morales associées à son élaboration

Considérant que conformément à l'article R.302-3 du Code de la construction et de l'habitation, Albret Communauté doit définir la liste des personnes morales associées à l'élaboration du PLH, ainsi que les modalités de leur association à chaque étape de pilotage, il est proposé d'associer les personnes morales suivantes et de définir leur rôle :

- L'Etat (DDTM, DDCS) pour la cohérence des orientations du PLH avec les textes législatifs, participer à la mise en œuvre du PLH via l'affectation des aides à la pierre, suivre la programmation du logement social, l'articulation avec le PDALHPD;
- L'Anah, pour l'intervention sur le parc privé existant ;
- Les communes membres de la Communauté de communes, pour la compatibilité du PLH
- Le Conseil Départemental, avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et les projets locaux pour l'exercice de la politique sociale du logement et l'articulation avec ses compétences;
- Le Conseil Régional pour l'articulation avec ses compétences ;
- Les EPCI voisins ;
- Les bailleurs sociaux, pour la réflexion sur le développement des produits adaptés, la valorisation du parc social, la définition des politiques d'attributions et du zonage du logement social;
- Action Logement, pour la réponse aux besoins en logement des salariés des entreprises;
- Les opérateurs privés, pour la réflexion sur l'itinéraire résidentiel des ménages et l'adéquation offre/demande ;
- Les experts (agents immobiliers, notaires, architectes, etc.) pour l'assistance dans la mise en œuvre des orientations du PLH sur l'aspect qualitatif;
- Les acteurs économiques, pour l'articulation des besoins des secteurs d'activités ;
- La CAF et la MSA pour l'organisation et la veille sociale du territoire ;
- Les fournisseurs d'énergie pour la lutte contre la précarité énergétique ;
- Les associations, pour la mise en lumière des besoins des populations spécifiques, l'accompagnement et les solutions adaptées, aux populations spécifiques ;
- Les habitants pour l'acceptation du projet et le ressenti de terrain ;
- Tous les autres acteurs susceptibles d'alimenter la réflexion lors de l'élaboration du PLH.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 78 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu la loi d'orientation pour la ville (LOV) n°91-662 du 13 juillet 1991;

Vu la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) n°00-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la loi libertés et responsabilités locales n°2004-809 du 13 août 2004 ;

Vu la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et les collectivités territoriales n°2005-102 du 11 février 2005 ;

Vu le décret portant application de dispositions relatives aux PLH n°2005-317 du 4 avril 2005;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (loi « Grenelle ») ;

Vu la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRé) :

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (loi ELAN) ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ D'engager la procédure d'élaboration d'un programme local de l'habitat sur les 33 communes d'Albret Communauté conformément aux articles L 301-5-1 et L 302-1 à L 302-4 ainsi que les articles R 302-1 à R 302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation ;
- ▶ **D'autoriser** le Président à associer à l'élaboration l'Etat ainsi que toutes autres personnes morales intervenant dans les politiques de l'habitat, conformément à l'article L. 302-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ▶ **D'inscrire** en section d'investissement des budgets des exercices 2020 et suivants, des crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLH ;
- ▶ **De notifier** aux personnes morales associées à l'élaboration du Programme Local de l'Habitat la présente délibération ;
- ▶ De fournir au représentant de l'Etat la présente délibération afin que ce dernier transmette le « porter à connaissance » règlementaire ;
- ▶ D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à conduire la procédure d'élaboration et à prendre toutes dispositions nécessaires pour mener à bien ce dossier
- ▶ **De préciser** que Monsieur le Président pourra solliciter des subventions ;
- ▶ De préciser que Monsieur le Président ou son représentant pourra lancer toute consultation et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant ces procédures, conformément au Code des Marchés Publics ;

30 - RÈGLEMENT DÉFINISSANT LES CONDITIONS D'AJUSTEMENT DES PLU COMMUNAUX

N° Ordre: DE-178-2019

Rapporteur : Patrice DUFAU, vice-président à l'Urbanisme

Nomenclature: 2.1.2 Documents d'urbanisme – POS et PLU

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est compétente en matière de document d'urbanisme, en collaboration avec les communes membres, depuis le 1^{er} janvier 2017 conformément à ses statuts (article 5-1 « Aménagement de l'espace »).

Actuellement le territoire est couvert par 1 Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé par

délibération du 16 octobre 2019 qui régit désormais 1 Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi sur 7 communes), 14 Plan Locaux d'Urbanisme dont le dernier a été approuvé lors de la séance du 18/12/2019 (PLU), 9 cartes communales et 3 communes sont encore régies par le Règlement National d'Urbanisme (RNU).

Monsieur le Président rappelle que l'élaboration du PLUi de l'Albret a été prescrite par délibération du conseil communautaire du 18 décembre 2019.

En attendant l'approbation de ce nouveau document qui prendra plusieurs mois, des ajustements et/ou évolutions mineurs des PLU exécutables peuvent être nécessaires pour débloquer certaines situations ou projets d'intérêt général.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Albret Communauté se réserve le droit de lancer des procédures d'adaptation (révision, modification) des PLU communaux, à conditions que les demandes des mairies, à l'appui du formulaire annexé à la présente délibération, respectent les quelques critères ci-après :

- Projet d'intérêt général ou servant l'intérêt général, de maîtrise d'ouvrage publique;
- La modification ou la révision ne devra remettre pas en cause l'économie générale du PLU fixée par les orientations débattues lors de la présentation du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) en conseil municipal ou intercommunal;
- Favoriser le développement économique ;
- Favoriser le développement des énergies renouvelables :
 - o centrales photovoltaïques au sol ou flottantes (selon les informations du cadastre solaire au sol),
 - o développement de l'agrivoltaïsme à condition que l'activité principale reste l'agriculture et que le dispositif photovoltaïque ne soit qu'un complément pour améliorer les rendements ou protéger la culture,
- Adaptations mineures : erreur matérielle, adaptation du règlement écrit pour favoriser les constructions à énergie positive.

Considérant la nécessité de faire évoluer certains PLU, en respectant les règles ci-dessus ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité.

- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à lancer toute procédure d'évolution mineure des PLU (révision, modification) en vigueur sur le territoire suivant les critères présentés cidessus ;
- ▶ **D'inscrire** aux budgets des exercices 2020 et suivants, les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à ces procédures ;
- ▶ De préciser que Monsieur le Président ou son représentant pourra lancer toute consultation et signer tout contrat, avenant ou convention de prestation de service concernant ces procédures, conformément au Code des Marchés Publics ;
- ▶ **D'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout acte ou toute pièce nécessaire pour mener à bien ces études ;
- ▶ De solliciter l'État, pour un accompagnement technique dans la réalisation de cette procédure.

31 - LANCEMENT DU PLAN SOLAIRE AU SOL DE L'ALBRET

N° Ordre: DE-179-2019

Rapporteur : Philippe BARRERE, vice-président au Développement Economique

Nomenclature: 8.4 - Aménagement du territoire

Nombre de conseillers

En exercice: 54

Présents: 32 Votants: 40

Absents : 22 - Dont « pour » : 40 - Dont suppléé : 2 - Dont « contre » : 0 - Dont représentés : 8 - Dont abstention : 0

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Albret Communauté est engagée dans la démarche « Territoire à Énergie POsitive » (TEPOS) et souhaite favoriser le développement des énergies renouvelables suivantes : bois énergie, solaire, méthanisation, hydroélectricité.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Albret Communauté approuvé par délibération DE-149-2019 du conseil communautaire du 16/10/2019, prévoit ces orientations.

Dans le cadre de cette démarche, en adéquation avec les objectifs de son Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), la collectivité s'engage, dans un premier temps et notamment pour les solutions de centrales photovoltaïques au sol, à mettre en œuvre un cadre général sain et propice à leur développement. Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Albret Communauté qui a été prescrit par délibération du conseil communautaire du 26 décembre 2019, prévoira un zonage spécifique pour permettre l'installation des centrales photovoltaïques au sol.

Albret Communauté souhaite que les méthodes de travail répondent à certaines règles de concertation avec l'ensemble des partenaires le plus en amont possible des projets.

Afin de respecter l'objectif d'autonomie énergétique, Albret Communauté souhaite atteindre une puissance solaire installée de 100 à 160 MWc d'ici à 2030 sur son territoire.

Dans le but de répondre aux objectifs de réduction des surfaces constructibles du Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) la Communauté de Communes s'engage à maitriser l'utilisation de son foncier.

Le développement de ce cadastre solaire au sol s'accompagne de documents cadres que sont la charte solaire qui rappelle le contexte, fixe les objectifs et décrit le déroulement du suivi de projet (annexe 1) et la feuille de route qui permet de coconstruire les futurs projets de centrales photovoltaïques au sol sur le territoire (annexe 2).

Au vu de tous ces éléments,

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer le développement de projets de centrales photovoltaïques au sol afin de remplir les objectifs d'Albret Communauté dans le cadre du SCoT, du PCAET et du programme TEPOS et de respecter les contraintes du futur SRADDET ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE Considérant l'exposé du Président Après en avoir délibéré DECIDE à l'unanimité,

- ▶ De prendre acte et d'approuver le lancement du projet de plan solaire au sol et des objectifs généraux y associés,
- ▶ De prendre acte des documents de cadrage mis en œuvre, notamment la feuille de route et la charte telle que présentée en annexe.

<u>M. Legendre</u> raconte l'expérience de la commune de Réaup-Lisse avec un développeur qui a envoyé 2 permis de construire pour 80ha dans la forêt. Malgré une délibération du Conseil municipal stipulant que le photovoltaïque ne doit pas dépasser 1% de la surface de la commune, ce dernier a essayé de passer outre.

En ce sens, la Charte Solaire de l'Albret et la Feuille de Route sont des documents rassurants pour tous les acteurs concernés par le développement du photovoltaïque (communes, habitants, ...).

Informations et questions diverses

Pas de questions diverses.

Une minute de silence est observée par les élus en mémoire de Monique VAN GESTEL, directrice de l'ALSH de Montesquieu.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les élus, et lève la séance à 22h05.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros DE-150-2019 à DE-179-2019.

Validé par M. Pascal LEGENDRE, Le 16/01/2020